

Analyse d'impact réglementaire du projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale

février 2018

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avec la collaboration du Bureau de la mise en œuvre de la modernisation.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Courriel : info@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document

Visitez notre site Web : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
Analyse d'impact réglementaire du projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale, 2018, 61 p.

[En ligne] <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/autorisations/air-ramdcme201802.pdf>
(Page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-80545-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2018

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	v
1. Définition du problème	1
2. Description du projet	1
3. Analyse des options non réglementaires	7
4. Évaluation des impacts	7
4.1 Description des secteurs touchés	7
4.2 Renseignements et documents généraux applicables à toute demande d'autorisation	7
4.2.1 Renseignements et documents applicables aux demandes d'autorisation sectorielles	10
4.2.2 Autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation	10
4.2.3 Modification	11
4.2.4 Renouvellement	11
4.3 Cession	11
4.4 Suspension ou révocation à l'initiative du titulaire d'autorisation	12
4.5 Autorisation générale	12
4.6 Cessation d'activité	14
4.7 Prestation électronique de service	15
4.8 Déclarations de conformité	15
4.9 Exemptions	17
4.10 Modifications autres dans les règlements sectoriels	18
4.10.1 Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel	18
4.10.2 Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout	20
4.10.3 Règlement sur les carrières et sablières	22
4.10.4 Règlement sur les matières dangereuses	23
4.10.5 Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	24

4.10.6	Règlement sur les exploitations agricoles _____	25
4.10.7	Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées _____	26
4.10.8	Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité _____	27
4.10.9	Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes _____	27
4.10.10	Règlement encadrant la réalisation des travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux _____	28
5.	Impact sur l'emploi _____	29
6.	Adaptations des exigences aux petites et moyennes entreprises (PME) et mesures d'accompagnement _____	29
7.	Compétitivité des exigences et impacts sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec _____	30
8.	Conclusion _____	30
9.	Références bibliographiques _____	32
ANNEXE I	_____	33

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Activités visées par l'article 22 de la LQE à l'exception de celles visées par le paragraphe 10 du 1^{er} alinéa _____	2
Tableau 2 :	Liste des activités visées par le paragraphe 10 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE _____	3
Tableau 3 :	Secteurs d'activités admissibles à une déclaration de conformité _____	16

SOMMAIRE

La refonte du régime d'autorisation environnementale initié par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du fonds vert (Loi modifiant la LQE), adoptée en mars 2017, oblige une mise à jour en profondeur du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RRALQE). Cette mise à jour est aussi l'occasion d'intégrer des modifications qui permettent de mieux prendre en compte les nouveaux enjeux environnementaux et de s'adapter aux avancées technologiques. Le RRALQE change de titre pour s'intituler Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (ci-après projet de règlement).

Les modifications proposées par le projet de règlement visent à :

- Préciser les étapes relatives au dépôt d'une demande d'autorisation;
- Mettre en œuvre un mécanisme de recevabilité permettant de réduire les délais d'analyse des autorisations;
- Prendre en compte les enjeux liés aux changements climatiques lors des demandes d'autorisation;
- Encadrer les demandes d'autorisation faites à des fins de recherche et d'expérimentation;
- Encadrer les avis de cession des autorisations imposés par la LQE;
- Encadrer le mécanisme d'autorisation générale pour les municipalités;
- Encadrer la cessation de certaines activités;
- Définir les activités admissibles au nouveau mécanisme de déclarations de conformité;
- Exempter certaines activités de l'obligation de faire une demande d'autorisation;
- Ajuster certains règlements qui doivent être modifiés en réponse aux modifications de la LQE et de son régime d'autorisation.

Avantages et inconvénients

Le projet de règlement vient concrétiser les actions prévues à la Loi modifiant la LQE dont l'essence est la refonte du régime d'autorisation. À la suite de son entrée en vigueur, les initiateurs de projets profiteront d'un processus de demande d'autorisation simplifié. En effet, désormais, toutes les exigences relatives à une demande d'autorisation pour l'ensemble des secteurs seront incluses dans le projet de règlement au lieu d'être éparées dans différents règlements sectoriels. Ainsi, les initiateurs de projets pourront identifier plus facilement l'ensemble des étapes et des documents nécessaires à l'analyse de leur demande d'autorisation.

Actuellement, plus de la moitié des demandes d'autorisation ministérielles déposées ne comprennent pas la totalité des documents requis. Le mécanisme de recevabilité mis en place par le projet de règlement contribuera à la réduction des délais de traitement des demandes d'autorisation.

Aussi, le projet de règlement propose d'intégrer un test climat aux demandes d'autorisation qui utilisent des procédés ou équipements qui émettent des gaz à effets de serre (GES). Ce test climat devrait contribuer non seulement à sensibiliser les initiateurs de projets, mais aussi à réduire les GES qui auraient pu être émis sans une telle évaluation. On estime qu'environ 35 projets par année seront assujettis au test climat. Il en coûtera en moyenne 280 000 \$ par année aux initiateurs de projets, soit environ 8 000 \$ par projet. Aussi, pour les projets plus faibles en émissions de GES qui comprennent l'utilisation d'un appareil de combustion, le projet de règlement exige aux initiateurs de projets de fournir

certaines renseignements au Ministère. On estime qu'un maximum de 350 projets seront visés et que cette exigence nécessitera un temps de travail d'environ trois heures par projet.

Le projet de règlement propose également d'encadrer la cession des autorisations. Un traitement uniforme de ces actes assurera une équité entre les détenteurs d'autorisations et facilitera la démarche.

Une nouvelle approche de gestion pour l'encadrement des travaux d'entretien des cours d'eau est proposée par le projet de règlement. Cette approche, nommée autorisation générale, n'est pas obligatoire. Toutefois, les municipalités souhaitant s'en prévaloir bénéficieront, à la suite du dépôt de leur programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs (PECEL), d'un allègement administratif. En effet, elles n'auront plus à faire de demande d'autorisation chaque fois qu'elles entreprennent de tels travaux, et ce, pour une période allant jusqu'à cinq ans. En contrepartie, la réalisation d'un PECEL nécessite du temps et des investissements de la part des municipalités.

L'encadrement de la cessation de certaines activités, tel qu'énoncé dans le projet de règlement, permettra de mieux protéger l'environnement. En contrepartie, ces exigences occasionneront des coûts pour les entreprises visées. Il n'est toutefois pas possible d'estimer cet impact financier à l'heure actuelle.

De plus, le projet de règlement vise à encadrer ce qui se fait dans la pratique en ce qui concerne les exemptions. En offrant un cadre réglementaire bien défini pour les activités exemptées, le Ministère vient assurer une équité entre les initiateurs de projets, offrir une meilleure prévisibilité et réduire les délais associés à l'ambiguïté de ce qui est ou non exempté.

Sur la base des risques encourus et de ce qui se fait dans la pratique depuis les dernières années, le Ministère vient baliser dans son projet de règlement les activités qui seront assujetties à une déclaration de conformité. En offrant un cadre réglementaire défini pour ces activités, le Ministère offre un cadre clair aux initiateurs de projets et vient encore une fois réduire les délais associés à ce type de demande.

Aux fins de concordance avec le projet de règlement et afin d'apporter des précisions, de corriger des situations incohérentes mises au jour par la pratique ou d'homogénéiser l'encadrement de certaines activités, plusieurs règlements sectoriels du Ministère sont modifiés. Ces modifications occasionnent des coûts pour certains acteurs et des allègements pour d'autres. Ces modifications sont pour la plupart essentielles à l'application du projet de règlement afin que le tout soit cohérent et en concordance avec l'esprit de la nouvelle LQE.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RRALQE) est entré en vigueur en 1993. Ce règlement permettait au Ministère de soustraire à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) certaines activités. Il venait aussi préciser les renseignements communs à fournir au Ministère pour l'ensemble des initiateurs de projets assujettis à l'article 22 de la LQE lors d'une demande d'autorisation. Ce règlement a fait l'objet de modifications ponctuelles au fil des ans. Toutefois, une mise à jour en profondeur s'avère nécessaire. En effet, le RRALQE doit être harmonisé avec les nouveaux éléments issus de la refonte du régime d'autorisation environnementale initié par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (Loi modifiant la LQE) adoptée en mars 2017. Aussi, le titre du RRALQE est modifié pour devenir le Règlement relatif à l'application de l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (ci-après projet de règlement ou RAMDCME). De plus, la mise à jour du RRALQE permet de mieux prendre en compte les nouveaux enjeux environnementaux.

La mise en œuvre des modifications apportées par la Loi modifiant la LQE nécessite de modifier, de remplacer ou d'abroger plusieurs règlements. Ainsi, l'article 306 prévoit notamment qu'au plus tard le 23 mars 2018, le gouvernement ait effectué les concordances nécessaires prévues par la Loi modifiant la LQE au RRALQE. L'article 306 prévoit en outre que le gouvernement prenne, au plus tard le 23 mars 2018, les règlements suivants :

- 1° Un règlement relatif aux activités admissibles à une déclaration de conformité, conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE;
- 2° Un règlement relatif aux activités exemptées de l'application de l'article 22 de la LQE conformément à la sous-section 3 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE.

Le contenu de ces deux règlements est incorporé au contenu du projet de règlement.

En conséquence, le RRALQE, désormais le RAMDCME, doit faire l'objet de modifications majeures pour répondre à ce qui est prévu dans la Loi modifiant la LQE. C'est aussi l'occasion de pallier certaines lacunes d'application relevées au fil des années, notamment l'encadrement de la cessation d'activités.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de règlement propose des modifications majeures afin d'améliorer le régime d'autorisation environnemental. Les modifications visent à :

- Préciser les étapes relatives au dépôt d'une demande d'autorisation;
- Mettre en œuvre un mécanisme de recevabilité permettant de réduire les délais d'analyse des autorisations;
- Prendre en compte les enjeux liés aux changements climatiques lors des demandes d'autorisation;
- Encadrer les demandes d'autorisation faites à des fins de recherche et d'expérimentation;
- Mettre en place un processus de cessation d'activités;
- Encadrer les avis de cession des autorisations imposés par la LQE;
- Encadrer le mécanisme d'autorisation générale pour les municipalités;
- Encadrer la gestion postfermeture de certaines activités;

- Exempter certaines activités de l'obligation de faire une demande d'autorisation;
- Définir les activités admissibles au nouveau mécanisme de déclaration de conformité;
- Ajuster certains règlements qui doivent être modifiés en réponse aux modifications de LQE et de son régime d'autorisation.

Afin d'atteindre les objectifs fixés ci-dessus, La Loi modifiant la LQE a concrétisé son approche par niveau de risque. En effet, le régime d'autorisation contenu dans la LQE est divisé en quatre sous-sections : 1) Autorisation ministérielle (risque modéré); 2) Déclaration de conformité (risque faible); 3) Exemptions (risque négligeable); 4) Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets (risque élevé). L'encadrement des trois premiers niveaux de risque se fait par le présent projet de règlement.

Ainsi, les activités visées par l'article 22 de la LQE, à l'exception de celles visées par le paragraphe 10 du 1^{er} alinéa, sont soumises à une autorisation du ministre. Le projet de règlement vient ajouter à ces activités visées celles qu'il définit dans son annexe 1. Cet ajout permet de déterminer les activités visées par le paragraphe 10 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE, soit toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement. En précisant ces activités visées à l'annexe 1, la section XI du chapitre II du projet de règlement vient exempter les niveaux de risques négligeables de celles-ci.

Tableau 1 : Activités visées par l'article 22 de la LQE à l'exception de celles visées par le paragraphe 10 du 1^{er} alinéa

Établissements industriels
Prélèvement d'eau
Gestion et traitement des eaux
Milieus humides et hydriques
Gestion de matières dangereuses
Appareil ou équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère
Installation d'élimination de matières résiduelles
Installation de valorisation de matières résiduelles
Construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain
Activités minières
Carrières et sablières
Hydrocarbures
Usines de béton bitumineux
Scieries et usines de fabrication de placages, de contreplaqués, de panneaux agglomérés ou d'autres pièces de bois agglomérés
Pesticide
Exploitations agricoles, épandage, stockage et compostage

Aquaculture commerciale
Lieu d'élimination de neige
Lieu d'enfouissement de sols contaminés
Stockage et transfert de sols contaminés
Installation de traitement de déchets biomédicaux
Entreposage de pneus hors d'usage
Entreposage, élimination et traitement de matières résiduelles d'une fabrique de pâtes et papiers

Tableau 2 : Activités visées par le paragraphe 10 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE (peut aussi viser des catégories d'activités déjà assujetties aux paragraphes 1 à 9 de l'article 22 de la LQE)

Certains types de prélèvements d'eau
Les activités minières
Certaines activités relatives aux carrières sablières
Certaines activités relatives aux hydrocarbures
Certaines activités relatives aux usines de béton bitumineux
La construction et l'exploitation d'une usine de béton-ciment
L'entreposage, le concassage et le tamisage du béton, de la brique et de l'asphalte effectués à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière
Certaines activités relatives à la transformation du pétrole, du gaz et du charbon
Certaines activités relatives au secteur des plastiques et du polystyrène
Certaines activités relatives aux pneus et au caoutchouc
La construction et l'exploitation d'une usine de fabrication de produits chimiques et d'explosifs
Certaines activités relatives aux peintures, adhésifs et revêtements liquides
L'exploitation d'un lave-auto
L'exploitation d'un établissement de fabrication de textile
La construction et l'exploitation d'une usine de fabrication de produits alimentaires et d'un abattoir
Certaines activités relatives aux scieries et usines de fabrication de placages, de contreplaqués, de panneaux agglomérés ou d'autres pièces de bois agglomérés
Certaines activités relatives aux infrastructures routières
Certaines activités relatives au transport d'énergie électrique

Certaines activités relatives à la production d'énergie électrique

Les travaux reliés aux fossés

Certaines activités relatives aux pesticides

Certaines activités relatives à l'exploitation agricole, épandage, stockage et compostage

L'implantation et l'exploitation d'un site aquacole ou d'un étang de pêche commercial

Certaines activités relatives aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

L'établissement et l'exploitation d'un lieu d'élimination de neige

Certaines activités relatives aux lieux d'enfouissement de sols contaminés et de stockage et transfert de sols contaminés

L'exploitation d'un système de transport, d'une installation d'entreposage ou d'une installation de traitement, par désinfection ou par incinération, de déchets biomédicaux

Certaines activités relatives aux cimetières, mausolées et crématorium

L'établissement d'une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers

L'installation et l'utilisation de certains appareils de combustion

Recevabilité des demandes d'autorisation

La Loi modifiant la LQE a ajouté un mécanisme de recevabilité. Ce mécanisme de recevabilité, contenu dans le nouvel article 23, prévoit en effet un certain nombre de renseignements et documents qui doivent être fournis par l'initiateur de projet :

- 1° La description de l'activité et sa localisation;
- 2° La nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant;
- 3° Tout autre renseignement et tout autre document déterminés par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées.

Les éléments exigés sont détaillés dans le projet de règlement et sont conditionnels à l'analyse du dossier par le Ministère. En effet, si l'ensemble des documents et exigences ne sont pas présents lors du dépôt de la demande, le Ministère considère que la demande n'est pas recevable. L'analyse du dossier débutera lorsque le demandeur aura fourni tous les documents requis.

Pour appliquer ce nouveau mécanisme de recevabilité, le projet de règlement traite, dans un premier temps, des exigences communes à tous les types d'autorisations délivrées par le Ministère. Le regroupement de l'ensemble des renseignements et documents généraux devant être joints à toute demande d'autorisation dans un seul règlement est issu de la volonté de consolider et de préciser les attentes du Ministère, actuellement dispersées dans de multiples règlements, en ce qui a trait au contenu d'une demande d'autorisation. Ce choix est par ailleurs cohérent avec le principe de l'autorisation unique posé par les modifications apportées à la LQE.

La section suivante du projet de règlement traite des documents et renseignements spécifiques exigés pour les initiateurs de projets, selon le projet et les activités, lors d'une demande d'autorisation. Le projet de règlement propose, dans la plupart des cas, un transfert des exigences qui étaient présentes dans les

règlements adoptés en application de la LQE à l'intérieur du nouveau règlement d'application de la LQE, ainsi que des exigences contenues dans différents outils administratifs du Ministère, tels que des guides ou formulaires. En procédant ainsi, le demandeur pourra retrouver facilement, à l'intérieur d'un seul règlement, l'ensemble des exigences qu'il devra remplir afin de déposer une demande d'autorisation complète qui puisse être analysée.

Le projet de règlement précise aussi les exigences relatives à la recevabilité d'autres types d'intervention, soit :

- Les autorisations générales;
- Les autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation;
- Le test climat;
- Les modifications;
- Les renouvellements.

Cessation d'activité

La LQE ne prévoit actuellement aucune mesure particulière générale liée à la cessation d'activités qui ont été préalablement autorisées (à l'exception du secteur des sols contaminés et des matières dangereuses). Cette situation a pu occasionner, par le passé, un certain nombre de problèmes liés à la réhabilitation des terrains et des lieux, à la gestion des matières résiduelles, au démantèlement d'équipements et d'installations ainsi qu'au suivi environnemental à effectuer.

La Loi modifiant la LQE introduit dans la LQE certaines obligations relatives à la cessation d'activité ou de catégories d'activités déterminées par règlement, comme celle d'informer le ministre de la cessation définitive des activités autorisées ou celle de prendre des mesures de cessation particulières prévues par règlement. Le présent projet de règlement définit donc les activités pour lesquelles les titulaires d'autorisations désirant cesser lesdites activités doivent informer le ministre. Il fixe aussi le délai dont dispose le titulaire d'une autorisation pour aviser le ministre (30 jours) et le contenu d'un tel avis.

Déclaration visée à l'article 115.8 de la LQE

La déclaration visée à l'article 115.8 de la LQE est conditionnelle à la délivrance de toute autorisation. Le contenu de cette déclaration est défini dans le projet de règlement. Elle vise notamment à vérifier si le requérant a commis certaines infractions, produit de faux renseignements pour la délivrance d'une autorisation ou fait défaut de respecter une ordonnance ou injonction rendue en vertu de la LQE.

Déclarations de conformité

Bien que dès l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la LQE, certaines activités fassent déjà l'objet d'une déclaration de conformité au lieu d'une demande d'autorisation, la majorité des activités qui profiteront de cet allègement sont définies dans le présent projet de règlement. Une déclaration de conformité pourra désormais remplacer l'obligation d'obtenir une autorisation pour les activités à faible risque indiquées au projet de règlement. L'initiateur de projet devra attester que la réalisation de son activité sera conforme aux conditions qui seront prévues dans le projet de règlement. Ce nouveau type d'encadrement vise à responsabiliser l'initiateur d'une activité à faible risque au respect des normes qui s'appliquent à son activité, tout en lui permettant d'entreprendre celle-ci dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de sa déclaration. Ce nouveau processus procure des gains importants pour les initiateurs de projets sur le plan de la prévisibilité et de la réduction des délais.

Exemptions

Le projet de règlement propose d'intégrer au sein d'un seul règlement l'ensemble des exemptions. Le projet de règlement incorpore donc la liste et la définition de toutes les activités exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation. Ces activités étaient auparavant contenues dans les multiples règlements adoptés pour l'application de la LQE et dans différents instruments administratifs du Ministère. Cet exercice permettra une meilleure lecture des attentes du Ministère à l'égard de certaines activités, en plus d'homogénéiser les pratiques au sein de celui-ci.

Cession

Le projet de règlement vient alléger la procédure de cession des autorisations.

Suspension ou révocation à l'initiative du titulaire d'autorisation

Le projet de règlement précise les documents et renseignements à fournir lors d'une suspension ou une révocation.

Modifications autres dans les règlements sectoriels

Certains règlements sectoriels sont modifiés au-delà des modifications de concordance avec la Loi modifiant la LQE. Ces modifications, généralement mineures, n'ont pas fait l'objet d'un mémoire distinct. Par conséquent, elles s'insèrent dans la présente analyse. Une brève description de ces modifications est faite à la section 4.10 de la présente analyse. Ces modifications touchent les règlements suivants :

- Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel;
- Règlement sur les entreprises d'aqueducs et d'égouts;
- Règlement sur les carrières et sablières;
- Règlement sur les matières dangereuses;
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- Règlement sur les exploitations agricoles;
- Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.

Nouveaux règlements

Le *Guide de gestion des eaux pluviales* et le *Guide sur l'encadrement des activités de recyclage des matières résiduelles fertilisantes* ont été traduits en règlement. Aussi, le Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE a été abrogé et remplacé. Ainsi, trois nouveaux règlements s'ajoutent au corpus réglementaire du Ministère :

- Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité;
- Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes;
- Règlement encadrant la réalisation des travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux.

Prestation électronique de service

Le Ministère exige que les initiateurs de projets fassent leur demande ou leur déclaration de conformité par voie électronique.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement apporte des modifications à différents règlements qui permettent d'assurer l'application de la LQE et dont l'adoption est requise par l'article 306 de la Loi modifiant la LQE. L'analyse des options non réglementaires n'a donc pas d'objet pour la présente analyse d'impact réglementaire.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Le projet de règlement touche l'ensemble des secteurs visés par l'obligation d'obtenir des autorisations délivrées par le Ministère. Comme il est mentionné précédemment, dans la majorité des cas, les exigences relatives au contenu d'une demande d'autorisation n'ont été que transférées des règlements sectoriels de la LQE ou de certains instruments administratifs du Ministère au présent projet de règlement. Toutefois, bien que le projet de règlement procure des allègements par la mise en œuvre d'un processus de déclaration de conformité pour les activités à faibles risques, certaines exigences viennent s'ajouter concernant la prise en compte des changements climatiques et la responsabilisation des promoteurs à l'égard de la cessation d'activités.

La section suivante indique les impacts de la mise en œuvre du mécanisme de recevabilité de la LQE ainsi que les impacts relatifs aux exemptions, aux déclarations de conformité et autres mesures.

4.2 Renseignements et documents généraux applicables à toute demande d'autorisation

Il est proposé que désormais, l'ensemble des exigences relatives à une demande d'autorisation se retrouve dans le règlement dont le projet est ici présenté. Ces exigences sont en effet actuellement contenues dans différents règlements, guides, directives et formulaires, ce qui n'en facilite pas la lecture et ne garantit pas la prévisibilité des exigences du Ministère.

Ainsi, afin de mettre en œuvre le régime de recevabilité, le projet de règlement établit :

- Le contenu obligatoire de toute demande d'autorisation pour la réalisation d'une activité visée à l'article 22 de la LQE afin que celle-ci soit recevable (Renseignements et document généraux);
- Le contenu obligatoire additionnel et spécifique à certains types d'activité de toute demande d'autorisation visant cette activité (Renseignements et documents particuliers).

Les renseignements et documents généraux regroupent l'ensemble des informations relatives à l'identification de l'initiateur de projet, à la description et à la localisation de l'activité ainsi qu'à la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement. Ces renseignements et documents regroupent aussi certains autres renseignements administratifs, tels que la décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec lorsque celle-ci est requise ou l'identification du professionnel dont les services ont été retenus par l'initiateur de projet pour préparer le projet ou la demande d'autorisation.

Sous le régime d'autorisation actuel, le Ministère peut demander à l'initiateur de projet toutes recherches ou toutes études supplémentaires dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité. De plus, le régime d'autorisation actuel peut nécessiter la délivrance d'autorisations en vertu de plusieurs règlements sectoriels et occasionner un chevauchement des renseignements à fournir au Ministère. Le nouveau mécanisme d'autorisation et la

détermination des documents et renseignements généraux nécessaires au traitement d'une demande d'autorisation éviteront aux initiateurs de projets d'avoir à fournir des informations ou documents similaires plus d'une fois. De façon générale, le présent projet de règlement devrait donc accroître la prévisibilité et la compréhension des attentes du Ministère par les initiateurs de projets.

Présentement, le manque de prévisibilité génère des délais pour l'obtention des autorisations ministérielles et fait l'objet de mécontentement de la part des requérants. Ces délais sont majoritairement dus aux multiples échanges qui surviennent entre l'initiateur de projet et le Ministère afin que ce dernier dispose de toute l'information lui assurant que le projet est conforme à ses exigences. Cette façon de faire retarde la réalisation des projets. Le projet de règlement vient préciser les obligations des demandeurs et permet au Ministère de juger non recevable une demande qui ne contient pas l'ensemble des documents et renseignements requis. En agissant de la sorte, le demandeur est rapidement au fait du caractère recevable de sa demande ou non.

Les avantages et les inconvénients liés à la section du projet de règlement portant sur les documents et renseignements généraux relatifs à une demande d'autorisation sont les suivants :

Avantages

- Mise en œuvre du mécanisme de recevabilité des demandes d'autorisation de la nouvelle LQE (article 5). Ce mécanisme devrait faire en sorte de diminuer les délais imputables à l'analyse des projets.
- Certains ajustements du contenu obligatoire des demandes réduisent les démarches administratives pour les demandeurs d'autorisation. Par exemple, lorsque le demandeur est une personne morale, il n'aura plus l'obligation de présenter une copie certifiée d'une résolution du conseil qui autorise le signataire de la demande à la présenter au ministre.
- Transparence accrue pour le public par la publication sur le site Web du Ministère des documents relatifs à la description, la localisation, les contaminants émis, les impacts sur le milieu ainsi que les émissions de GES des projets autorisés par le Ministère¹.

Inconvénients

- Désormais, pour chaque projet, les documents exigés relatifs à sa description, sa localisation, les contaminants émis, les impacts sur le milieu ainsi que les émissions de GES ont un caractère public, à l'exception des renseignements indiqués par le demandeur comme étant des secrets industriels ou commerciaux confidentiels. Pour les initiateurs de projets, certains renseignements ou documents portant sur ces aspects pourraient contenir des informations concurrentielles sensibles. Ils devront donc analyser l'information qui sera rendue publique et justifier au Ministère, le cas échéant, le retrait de renseignements sensibles.

Test climat

Les demandeurs qui réalisent des activités visées par l'annexe IV du projet de règlement seront assujettis au test climat. Ainsi, toute demande d'autorisation visée devra comprendre les documents suivants :

1. Une description de l'activité, l'équipement ou le procédé visé à l'annexe IV qui est concerné par la demande;
2. Un rapport de quantification détaillé des émissions de gaz à effet de serre annuelles attribuables à toutes les sources d'émissions du projet faisant l'objet de la demande, pour chacune de ses phases, soit, le cas échéant, l'aménagement, la construction, l'exploitation, la fermeture et la postfermeture, effectué par une personne compétente dans le domaine;

¹ À noter qu'en attendant la mise sur pied du registre qui entrera en vigueur par décret, ces informations sont disponibles sur demande.

3. Une description des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre proposées qu'il prévoit mettre en place lors des différentes phases liées à l'activité ainsi qu'une quantification des réductions des émissions de gaz à effet de serre en résultant, effectuée selon la norme ISO 14064-2 par une personne compétente dans le domaine;
4. Les variantes possibles à cette activité et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont associées ainsi qu'une description détaillée de la variante retenue et des raisons justifiant le choix de cette variante;
5. Une démonstration que la réduction des émissions de gaz à effet de serre a été considérée et optimisée dans le choix de la variante retenue.

Aussi, tout demandeur d'autorisation qui n'est pas visé par l'annexe IV du projet de règlement et qui entend utiliser un appareil de combustion devra fournir avec sa demande une estimation des émissions de gaz à effet de serre annuelles attribuables à l'équipement qui sera utilisé.

Avantages

- Le test climat permet d'intervenir en amont des projets afin d'évaluer et de minimiser les émissions de GES de ces projets.
- Meilleure connaissance de l'ensemble des émissions de GES au Québec, ce qui favorisera une action gouvernementale de lutte contre les changements climatiques plus efficace.
- Le gouvernement pourra, de façon exceptionnelle, assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) les projets qui ne le seraient pas normalement et qui comporteraient des enjeux majeurs en matière de GES.
- En introduisant la considération des changements climatiques, l'émission des GES est prise en compte lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale des projets et lors de leur autorisation. Ces nouvelles dispositions contribuent ainsi à l'atteinte des cibles ambitieuses de réduction des émissions de GES que s'est données le Québec aux horizons 2030 et 2050.

Inconvénients

- L'obligation de faire un test climat engendre des coûts pour les initiateurs de projets visés. Sur la base des demandes d'autorisation délivrées en 2014 et 2015, on estime qu'il y aura environ 35 projets par année qui seront assujettis au test climat (soit 35 projets visés par l'annexe IV du projet de règlement). On estime que répondre aux exigences du test climat coûtera, selon la complexité du projet et l'apport des guides d'accompagnements du Ministère, entre 4 800 \$ et 11 200 \$ aux initiateurs de projets, donc un coût moyen de 8 000 \$. Il en coûtera en moyenne 280 000 \$² par année pour l'ensemble des initiateurs de projets.
- Pour les initiateurs de projets utilisant un appareil de combustion non visé par l'annexe IV du projet de règlement, les exigences du test climat sont moindres. Sur la base des demandes d'autorisation délivrées en 2014 et 2015, on estime qu'il y aura au maximum 350³ projets par année visés par ce volet moins exigeant du test climat. On estime que la réalisation des exigences nécessitera en moyenne trois heures de travail par initiateur de projet. Le coût variera en fonction de la rémunération de l'initiateur de projet ou de la personne désignée pour satisfaire aux exigences.
- L'étude et la prise en considération des impacts des changements climatiques sur une longue période peuvent s'avérer complexes et leur caractère incertain pose un défi supplémentaire pour l'initiateur de projet.

² Source : Direction de l'expertise climatique, MDDELCC.

³ Source : Direction de l'expertise climatique, MDDELCC.

4.2.1 Renseignements et documents applicables aux demandes d'autorisation sectorielles

Tous les documents et renseignements nécessaires à la délivrance d'une autorisation, et qui sont contenus dans les règlements sectoriels et autres instruments administratifs, sont transférés dans le projet de règlement. Bien que certains documents ou renseignements seront désormais exigés par règlement plutôt que par l'entremise de guides, de directives ou autres, ces ajouts ne constituent pas un fardeau supplémentaire pour les initiateurs de projets puisqu'ils étaient tout de même nécessaires à la délivrance de l'autorisation. Pour que débute l'analyse du dossier par le Ministère, la demande devra dorénavant comprendre tous les documents et renseignements exigés. Les secteurs concernés par ce transfert des exigences dans le projet de règlement sont indiqués aux tableaux 1 et 2 de la présente étude.

Avantages

- La nouvelle procédure d'autorisation et ses exigences de recevabilité permettent au Ministère d'avoir en main, dès le début de l'analyse, l'ensemble des documents et renseignements permettant de formuler des commentaires sur les projets et de rendre une décision.
- Puisque l'ensemble des éléments à fournir se retrouve à l'intérieur d'un même règlement, il sera plus facile pour les initiateurs de projets de bien cerner et planifier leur demande d'autorisation. L'identification détaillée des documents à fournir par type d'activité visée devrait éviter les allers-retours entre l'initiateur de projet et le Ministère et ainsi réduire les délais d'obtention d'une autorisation.

Inconvénients

- Les initiateurs de projets devront avoir en main l'ensemble des documents et renseignements exigés pour que leur demande soit recevable. Anciennement, la majorité des initiateurs de projets déposaient une demande d'autorisation incomplète, ce qui nécessitait plusieurs allers-retours et causait d'importants délais avant que la demande soit vraiment traitable. Un changement des pratiques est donc requis de la part des demandeurs d'autorisation et de leurs consultants.

4.2.2 Autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation

La réalisation de projets pilotes aux fins de recherche et d'expérimentation était soumise aux mêmes exigences d'autorisation que les autres activités et projets. Cette situation alourdissait leur processus de développement et obligeait le Ministère à refuser certains projets, étant donné la non-conformité aux exigences réglementaires de certains projets. Désormais, comme prévu à l'article 29 de la LQE, les projets pilotes de recherche et d'expérimentation dont l'objectif est d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique pourront exceptionnellement déroger à certaines exigences de la LQE ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci et être autorisés aux conditions prescrites par la LQE et aux conditions décrites dans le projet de règlement, soit :

- La référence à toute disposition de la Loi ou de l'un de ses règlements à laquelle le projet comporte une dérogation ainsi que sa justification et une description des mesures d'atténuation et de contrôle qui seront mises en place pour protéger l'environnement et la santé;
- Lorsqu'un partenaire est associé au projet, le nom et les coordonnées de celui-ci ainsi qu'une description de son implication.

Avantages

- Cette nouvelle procédure allège le processus d'autorisation de ces projets par rapport à ce qui se faisait avant. Toutefois, cet allègement est difficilement mesurable puisque les exigences relatives aux autorisations varient en fonction du type de projet. Cette réduction du fardeau administratif pour les autorisations à des fins de recherche et d'expérimentation devrait par conséquent entraîner une réduction des délais d'obtention des autorisations.

4.2.3 Modification

Dans l'ancienne mouture de la LQE, les demandes de modifications aux autorisations exigeaient que le détenteur refasse une demande d'autorisation lorsque les modifications avaient un impact sur l'environnement. Toutefois, le tarif exigé pour une modification représentait une fraction du coût de la demande d'autorisation.

Aux fins de simplification, la LQE qui entrera en vigueur en mars 2018 s'appuie sur son article 30 afin d'encadrer la plupart des modifications relatives aux autorisations délivrées par le Ministère. Le projet de règlement vient spécifier les documents et renseignements à fournir au Ministère lors de toutes demandes de modifications faites en vertu de l'article 30 de la LQE.

Avantages

- En intégrant les documents et renseignements spécifiques à fournir au Ministère lors d'une demande de modification d'autorisation dans le projet de règlement, le Ministère vient harmoniser la pratique entre les directions régionales et les analystes puisque cette procédure était peu encadrée auparavant.
- En établissant clairement la procédure de modification, le projet de règlement offre une meilleure prévisibilité aux détenteurs d'autorisation qui souhaitent faire une ou des modifications à celle-ci.
- Désormais, au lieu de superposer les autorisations à chacune des modifications effectuées à l'autorisation, c'est l'autorisation d'origine qui sera modifiée. L'ensemble des renseignements et les détails relatifs aux modifications seront à l'intérieur d'un même document. Il sera dorénavant plus facile pour l'ensemble des intervenants ayant à faire référence à une autorisation de trouver les renseignements voulus.

4.2.4 Renouvellement

Certaines autorisations ont une date d'échéance et doivent être renouvelées si le titulaire de l'autorisation décide de poursuivre son activité. Il s'agit notamment des autorisations délivrées pour l'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III désigné par règlement, les prélèvements d'eau et les autorisations liées à la gestion de matières dangereuses résiduelles et quelques autres. Aux fins de simplification et d'homogénéisation du mécanisme d'autorisation unique, l'article 28 de la LQE qui entrera en vigueur en mars 2018 donne le pouvoir au Ministère de prévoir le caractère renouvelable de toute autorisation, sans limiter ce caractère aux secteurs anciennement concernés.

Le projet de règlement vient spécifier les documents et renseignements à fournir au Ministère lors de tout renouvellement fait en vertu de l'article 28 de la LQE.

Avantages

- En intégrant les documents et renseignements spécifiques à fournir au Ministère lors d'une demande de renouvellement d'autorisation dans le projet de règlement, le Ministère vient harmoniser la pratique entre les directions régionales et les analystes puisque cette procédure était peu encadrée auparavant.
- En établissant clairement la procédure de renouvellement, le projet de règlement offre une meilleure prévisibilité aux détenteurs d'autorisation qui doivent renouveler leur autorisation.

4.3 Cession

Auparavant, la LQE ne permettait pas qu'une autorisation soit cessible, sauf sur autorisation du ministre. Le Ministère prenait acte de cette demande et devait délivrer un acte statutaire au demandeur afin d'autoriser la cession. Toutefois, cette obligation ne s'appliquait pas aux titulaires d'une attestation d'assainissement en milieu industriel où seul un avis devait être transmis au ministre lors d'une cession.

Désormais, les détenteurs d'autorisation qui désirent céder leur autorisation n'auront plus à attendre que le Ministère délivre un acte statutaire pour que la cession soit valide. Un simple avis de cession du cédant auquel devra être jointe la déclaration du cessionnaire prévue à l'article 115.8 de la LQE devra être transmis au Ministère. Le présent projet de règlement détermine le contenu d'un tel avis de cession.

Avantages

- Désormais, les cessions d'autorisation sont applicables à la majorité des types d'autorisations.
- Le titulaire d'une autorisation qui souhaite la céder devra transmettre un avis de cession au ministre. Dans l'ensemble, les documents exigés pour réaliser la cession demeurent similaires à ce qui était demandé auparavant. Les délais pour les acquéreurs sont toutefois raccourcis puisque le Ministère ne délivrera plus d'acte statutaire et n'examinera plus la conformité de l'autorisation puisqu'il appartiendra au cessionnaire de s'assurer de celle-ci. En effet, la délivrance de ces actes pouvait occasionner des délais et retarder des transactions ou des projets.
- Le Ministère pourra affecter ses ressources à d'autres activités que la délivrance d'acte statutaire pour la cession d'autorisation.

4.4 Suspension ou révocation à l'initiative du titulaire d'autorisation

La procédure relative à une suspension ou à une révocation demeure la même qu'auparavant. Toutefois, le projet de règlement spécifie aux titulaires d'autorisations les informations à fournir au Ministère.

Avantages

- En précisant les documents et renseignements à fournir lors d'une suspension ou une révocation, le Ministère offre plus de clarté et de prévisibilité aux titulaires d'autorisations.

4.5 Autorisation générale

En lien avec le nouvel article 31.0.5.1 de la LQE modernisée, le projet de règlement introduit une nouvelle approche pour les MRC afin d'encadrer les travaux d'entretien des cours d'eau ainsi que les travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau et de l'aménagement du lit.

Depuis 1995, les MRC peuvent se prévaloir d'un allègement administratif en raison d'un accord de principe signé cette année-là entre le MDDELCC, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et les unions municipales (FQM et UMQ). Cet accord de principe permet aux MRC de soustraire administrativement les travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole ayant déjà fait l'objet antérieurement d'un aménagement à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation, et ce, conditionnellement au dépôt d'un avis préalable à la réalisation des travaux et au respect d'exigences administratives et techniques prévues par le ministre (actuellement la procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole). Il est à noter que les frais exigibles pour les demandes d'autorisation (LQE) ne sont pas applicables pour les MRC qui agissent en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (arrêté ministériel) ainsi que pour les travaux ou activités dont la réalisation découle d'une déclaration d'état d'urgence faite par une municipalité locale. Les travaux d'aménagement de cours d'eau et de lacs ainsi que les travaux d'entretien réalisés pour des besoins autres que le rétablissement du drainage agricole demeurent assujettis à l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation.

Dans le cadre de l'autorisation générale, les MRC pourront désormais demander une autorisation pour l'ensemble des travaux d'entretien de cours d'eau sur lesquels elles ont compétence, ainsi que pour les travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit, et ce, pour une période maximale de cinq ans.

Pour se prévaloir de cette nouvelle possibilité, les MRC devront satisfaire aux exigences définies dans le projet de règlement, notamment celle de fournir un programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs (PECEL). Le PECEL doit entre autres inclure une description des cours d'eau et des lacs visés par les travaux, leurs caractéristiques et particularités ainsi que les problématiques connexes afin que les MRC réalisent une meilleure stratégie d'intervention pour régler les problèmes à la source, tout en assurant une gestion plus durable des milieux hydriques.

Une demande d'autorisation générale doit inclure notamment les documents suivants :

- Un formulaire dûment rempli, daté et signé;
- Un PECEL;
- Une attestation à l'effet que les travaux ne seront pas réalisés dans un milieu sensible;
- Dans le cas de travaux majeurs (ex. : curage ≥ 500 m linéaires dans un cours d'eau linéaires ou, dans le cas d'un lac, sur une superficie cumulative inférieure à 100 m^2) :
 - o Un avis, signé par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions ou par un titulaire d'un diplôme universitaire en géographie, en biologie ou en sciences de l'environnement et ayant des compétences dans les domaines de l'hydrogéomorphologie, de l'hydrologie, de l'hydraulique ou de l'environnement, établissant que les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques identifiées dans le cadre du programme d'entretien de même que des caractéristiques et des particularités du cours d'eau ou du lac concerné, notamment des milieux sensibles qui en font partie.

Bien que la réalisation d'un PECEL nécessite une planification des travaux projetés à plus grande échelle territoriale (bassin versant) et temporelle (un à cinq ans), l'autorisation générale prévue à l'article 31.0.5.1 représente un allègement important (exigences techniques moindres, temps de réalisation réduit, coûts inférieurs, etc.) comparativement à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Une période transitoire de deux ans est prévue pour permettre aux MRC de s'adapter aux nouvelles exigences découlant de l'article 31.0.5.1 et leur laisser le temps, le cas échéant, de préparer leur premier PECEL.

Avantages

- Réduction des délais, des coûts et du fardeau administratif des MRC et du MDDELCC (diminution du nombre de demandes à traiter) comparativement à l'autorisation en vertu de l'article 22.
- Gestion durable des cours d'eau à l'aide du PECEL, un outil de planification qui intègre la gestion des risques, l'adaptation aux changements climatiques et la protection de la biodiversité et des milieux humides et hydriques.
- Prévisibilité et transparence par le retour à un encadrement légal et réglementaire plutôt qu'un encadrement administratif. Ainsi, on évite les modifications des paramètres d'analyse et harmonise la pratique entre les différentes régions.
- Tous les cours d'eau sont visés, pas seulement ceux en milieu agricole.
- La réalisation de travaux en fonction du niveau de risque permet aux MRC de répondre adéquatement à l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (menaces à la sécurité des personnes ou des biens) et de justifier leurs interventions vis-à-vis des citoyens.
- Responsabilisation des MRC en leur permettant de gérer davantage les cours d'eau de leur territoire conformément à leur expertise en gestion des cours d'eau.
- Entretien de cours d'eau, même lorsque les plans d'aménagement d'origine ne sont pas disponibles.
- Réalisation de certains travaux d'aménagement de cours d'eau sans passer par toutes les exigences administratives d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22.

Inconvénients

- La préparation d'un PECEL nécessite une analyse territoriale à l'échelle du bassin versant et l'identification des problématiques à l'origine des interventions projetées dans les lacs et les cours d'eau. Cette analyse exige une expertise particulière pour les MRC et pourrait nécessiter certains investissements en temps et en argent susceptibles de décourager certaines MRC qui préféreront plutôt se prévaloir d'une autorisation en vertu de l'article 22. Une période transitoire de deux ans est toutefois prévue pour permettre aux MRC de s'adapter aux nouvelles exigences.

4.6 Cessation d'activité

Le projet de règlement propose d'encadrer la cessation des activités suivantes :

- 1- L'exploitation de tourbe, d'une cannebergière ou d'une bleuetière;
- 2- La biométhanisation;
- 3- Le recyclage de véhicules hors d'usage;
- 4- L'exploitation d'une usine de béton bitumineux;
- 5- L'exploitation d'usine de béton de ciment;
- 6- L'entreposage, concassage et tamisage de béton, de brique et d'asphalte;
- 7- L'entreposage de pneus hors d'usage visé par le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage;
- 8- L'exploitation d'une entreprise utilisant des matières résiduelles dans ses intrants;
- 9- Les activités visées à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);
- 10- Les entreprises aquacoles et les étangs de pêche commerciale en milieu terrestre;
- 11- L'exploitation d'une carrière et d'une sablière;
- 12- L'entreposage de bois traité;
- 13- L'exploitation d'un lieu de compostage;
- 14- Toute autre activité que celle visée au paragraphe 13°, liée à la gestion des matières résiduelles en vue de leur valorisation;
- 15- L'exploitation d'une installation d'incinération de matières résiduelles visée au chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);
- 16- L'exploitation d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique visé au chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- 17- L'exploitation d'un centre de transfert des matières résiduelles visé au chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- 18- Les activités d'élevage d'animaux;
- 19- Les activités d'entreposage, de traitement, de valorisation et d'élimination de déjections animales qui se déroulent sur un lieu d'élevage;
- 20- Les activités relatives aux matières résiduelles fertilisantes.

Auparavant, la cessation de ces activités n'était pas encadrée de manière générale. Cette lacune a pu occasionner, par le passé, un certain nombre de problèmes liés au nettoyage et la décontamination des lieux, à la gestion des matières résiduelles, au démantèlement d'équipements et d'installations ainsi qu'aux suivis environnementaux à effectuer.

La cessation des activités susmentionnées entraîne le dépôt d'un avis, par le titulaire de l'autorisation, contenant les renseignements et documents suivants :

- 1° Le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui cessera;
- 2° La date de cessation des activités;
- 3° Le motif de la cessation d'activités;
- 4° Une déclaration du titulaire de l'autorisation à l'effet qu'il se conformera aux mesures de cessation prescrites par le ministre dans son autorisation, le cas échéant;
- 5° Une déclaration du titulaire à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Avantages

- En agissant de la sorte, le Ministère s'assure que le titulaire de l'autorisation sera informé dès le départ des mesures de cessation prescrites par le ministre, celles-ci étant inscrites dans son autorisation. En effet, il arrive parfois que les titulaires d'autorisations cessent leurs activités sans que les lieux soient remis en état. Ainsi, les chances seront plus élevées que les coûts liés à la remise en état des lieux soient assumés par les responsables eux-mêmes et non par l'État.

Inconvénients

- Les titulaires d'autorisations qui n'étaient pas auparavant assujettis à la remise en état des lieux pourraient devoir assumer des coûts liés à la gestion postfermeture de leurs activités. Il n'est toutefois pas possible d'estimer ces coûts à l'heure actuelle.
- L'obligation de déposer un avis de cessation d'activité occasionne des coûts. Toutefois, ces coûts sont négligeables. Ce type de document ne nécessite aucun temps d'analyse et se résume à un document format lettre devant être signé.

4.7 Prestation électronique de service

Désormais, le Ministère exige que les demandes d'autorisation ou les déclarations de conformité soient faites au moyen des formulaires appropriés disponibles sur son site Internet. Cette façon de faire permettra d'alimenter l'éventuel registre public prévu à l'article 118.5 de la LQE.

Avantages

- Cette façon de procéder uniformisera la procédure associée aux demandes et déclarations faites au Ministère. Elle offrira une facilité de traitement pour le personnel du Ministère et plus de transparence pour l'ensemble de la population.

Inconvénients

- Pour certains demandeurs, cette nouvelle procédure bouscule les façons de faire. Certains demandeurs ne sont pas à l'aise avec les méthodes électroniques de communication. Cette exigence nécessitera une adaptation pour certains.

4.8 Déclarations de conformité

Le projet de règlement encadre tout ce qui a trait aux déclarations de conformité. Les initiateurs de projets dont le projet sera identifié comme étant à risque faible dans le présent projet de règlement pourront soumettre une déclaration de conformité plutôt que d'effectuer une demande d'autorisation. Cet outil responsabilise l'initiateur de projet au respect des normes qui s'appliquent à son activité, tout en lui permettant d'entreprendre celle-ci dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de sa déclaration. L'initiateur de projet atteste que la réalisation de son projet est conforme aux conditions prévues dans le projet de

règlement. Ce nouveau processus procure des gains importants pour les initiateurs de projets sur le plan de la prévisibilité et de la réduction des délais.

Dans un premier temps, le projet de règlement spécifie les restrictions et interdictions relatives à la déclaration de conformité, c'est-à-dire qu'il précise les cas et les lieux où la réalisation des activités ne peut faire l'objet d'une déclaration de conformité. Ensuite, le projet de règlement détaille les modalités et le contenu commun à toute déclaration de conformité, telles les informations d'identification, la description de l'activité, sa localisation, etc. Les activités admissibles à une déclaration de conformité sont détaillées à l'annexe II du projet de règlement. Le tableau suivant présente la liste des activités admissibles.

Tableau 3 : Secteurs d'activités admissibles à une déclaration de conformité

Système d'aqueduc	- Établissement ou extension d'un système d'aqueduc servant à la collecte et au transport de l'eau destinée à la consommation humaine si les conditions prévues sont remplies. - Les modifications suivantes apportées au système d'aqueduc si les conditions sont remplies : - Ajout d'une station de pompage; - Ajout d'une station de surpression; - Ajout d'une station de surchloration; - Ajout d'un réservoir ou d'un bassin; - Remplacement d'un réservoir ou d'un bassin par un de plus grande capacité.
Système d'égout	- Établissement de certaines composantes d'un système d'égout servant à la collecte et au transport des eaux usées reliées à une station d'épuration si les conditions sont remplies. - Les modifications suivantes apportées au système d'égout : - Modification à la station d'épuration; - Aménagement d'équipements de traitement de boues de fosses septiques sur le site d'une station d'épuration.
Système de gestion des eaux pluviales	- Établissement d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout unitaire si les conditions sont remplies et si le contenu additionnel est fourni. - Extension d'un système de gestion des eaux pluviales si les conditions sont remplies et si le contenu additionnel est fourni.
Matières dangereuses	- Exploitation d'un service de transport de matières dangereuses résiduelles et transport de telles matières par la personne les ayant générées vers un lieu appartenant à un tiers, lorsque les conditions décrites sont respectées. - Entreposage de matières dangereuses, après en avoir pris possession à cette fin, lorsque les conditions décrites sont respectées.
Installation d'élimination de matières résiduelles	Installation d'incinération dont la capacité nominale est égale ou inférieure à une tonne par heure et dans lesquelles ne sont incinérées que des viandes non comestibles en conformité avec les dispositions du Règlement sur les aliments.
Déchets biomédicaux	- Transport de 5 kg ou plus, pour chaque transport, de déchets biomédicaux visés aux sous-paragraphes a et a.1 du paragraphe 3° de l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux par un exploitant qui n'est pas visé par le paragraphe 2° ou 3° de l'article 41 de l'annexe III. - Transport de 100 kg ou plus de déchets biomédicaux par mois par un exploitant visé par le paragraphe 2° ou 3° de l'article 41 de l'annexe III du Règlement sur les déchets biomédicaux. - Entreposage de déchets biomédicaux hors du lieu de leur production lorsque ce dernier n'est pas exempté en vertu de l'article 42 du Règlement sur les déchets biomédicaux.

Usines de béton bitumineux	• Établissement et exploitation subséquents d'une usine de béton bitumineux située à plus de 800 m d'une habitation ou d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 9 du Règlement sur les usines de béton bitumineux lorsque les conditions sont remplies. • Relocalisation d'une usine de béton bitumineux dans un lieu situé à 800 m ou moins d'une habitation ou d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 9 du Règlement sur les usines de béton bitumineux, mais à plus de 300 m de ceux-ci lorsque les conditions sont remplies.
Activité minière	• Travaux de forage exécutés dans des milieux humides et hydriques dans le cadre d'un projet de recherche de substances minérales, si les conditions exigées sont respectées. • Dans tous les cas visés à l'article 19 de l'annexe II du RAMDCME si les conditions exigées sont respectées. • Dans le cas où les travaux sont exécutés dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, si les conditions supplémentaires exigées sont respectées. • Dans le cas où les travaux sont exécutés dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un lac ou un cours d'eau si les conditions supplémentaires exigées sont respectées.
Exploitation agricole, épandage, stockage et compostage	• Épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'une matière résiduelle fertilisante issue de l'une des activités de stockage suivantes : - Incorporation aux déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage conformément au Règlement sur les exploitations agricoles d'un maximum de 5 % du volume de déjections animales réellement présent dans l'ouvrage de l'une des matières suivantes : un résidu vert, un résidu agroalimentaire végétal, du lait, du lactosérum, un dérivé du lactosérum ou eau blanche de fromagerie qui ne sont pas des produits de ferme. • Stockage dans un ouvrage de stockage de l'une des matières indiquées, si l'ouvrage ne contient aucune déjection animale.

Avantages

- En établissant et en détaillant les activités à faibles risques pouvant faire l'objet d'une déclaration de conformité, le Ministère précise les conditions exigées aux initiateurs de projets.
- Mise en place d'une procédure simplifiée et harmonisée sur l'ensemble du territoire.
- Réduction importante des délais, car après avoir rempli le formulaire de déclaration de conformité et l'avoir transmis au Ministère, les initiateurs de projets pourront entreprendre leurs activités dans les 30 jours suivant la réception de la déclaration par le ministre.

4.9 Exemptions

Le projet de règlement encadre ce qui a trait aux activités exemptées. Il précise les renseignements généraux communs que doivent fournir les initiateurs de projets, pour toutes les activités exemptées. Les activités exemptées sont énumérées à l'annexe III du projet de règlement. Dans un premier temps, les exemptions en vertu de l'article 22 de la LQE sont détaillées, à l'exception de celles visées par le paragraphe 10 du 1^{er} alinéa.

Par la suite, les exemptions en vertu de l'annexe I du projet de règlement sont détaillées. L'annexe I détaille, quant à elle, les activités soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE qui oblige quiconque à obtenir une autorisation pour toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

Les exemptions désignées dans le présent projet de règlement sont pour la grande majorité des activités déjà exemptées dans la pratique, soit par règlement, soit par des instruments administratifs du Ministère. Le projet de règlement vient donc regrouper et réglementer les exemptions qui avaient déjà cours. Par conséquent, il n'y a pas de bénéfices financiers pour les initiateurs de projets associés à cet aspect du projet de règlement.

Avantages

- Les conditions et exigences d'exemptions définies dans le projet de règlement pour les activités à risques négligeables procurent plus de clarté et de transparence aux initiateurs de projets.
- L'ajout des activités déterminées par règlement du gouvernement, visées au paragraphe 10 de l'article 22 dans l'annexe I du projet de règlement, offre encore plus de transparence à la clientèle et vient baliser dans un cadre réglementaire les activités visées et exemptées.
- Harmonisation des pratiques relatives aux exemptions sur l'ensemble du territoire.
- Réduction des délais pour les initiateurs d'activités exemptées en raison d'un cadre réglementaire clair et défini.

4.10 Modifications autres dans les règlements sectoriels

Le RAMDCME et l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation dans sa mouture finale nécessitent que des modifications, autres que celles de concordance, soient apportées à certains règlements sectoriels. La section suivante présente ces modifications réglementaires.

4.10.1 Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

Le titre du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (RAAMI) est remplacé par le titre suivant : Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (RREEI). Ce règlement découle de la volonté du Ministère de réduire graduellement les rejets industriels déversés dans tous les types de milieux récepteurs. Cette stratégie d'intervention cible des secteurs industriels de la grande industrie dont les rejets de contaminants à l'environnement ont un impact potentiel majeur sur ce dernier depuis 1993. Le Règlement (RRAMI ou RREEI) concrétise donc le Programme de réduction des rejets industriels (PRRI).

Le gouvernement du Québec établit, par décret modifiant le RAAMI, les catégories d'établissements industriels assujettis à l'obtention d'une attestation d'assainissement. Aux fins de concordance avec la Loi modifiant la LQE et la mise en place du nouveau régime d'autorisation, les attestations d'assainissement seront désormais désignées par le terme « autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel » (ci-après autorisation industrielle) et feront partie intégrante de l'autorisation ministérielle. Actuellement, deux décrets gouvernementaux ont assujetti les établissements industriels du secteur des pâtes et papiers (décret 602-93, 28 avril 1993) et du secteur de l'industrie minérale et de la première transformation des métaux (décret 515-2002, 1^{er} mai 2002) à l'obtention d'une autorisation industrielle. Ces deux décrets ont été intégrés à l'article 0.1 du RAAMI en 2013.

Actuellement, le RAAMI vise 39 établissements en exploitation dans le secteur des pâtes et papiers et 46 établissements dans le secteur de l'industrie minérale et de la première transformation de métaux. Outre les modifications de concordance nécessaires à la mise en œuvre de la Loi modifiant la LQE et le transfert des volets relatifs à l'autorisation dans le projet de règlement, le RAAMI est à modifier afin :

- 1- D'assujettir les secteurs industriels prévus au troisième décret au processus d'autorisations ministérielles;
- 2- De modifier trois catégories d'établissements assujetties au deuxième décret pour ajouter deux établissements supplémentaires et clarifier un dossier des usines de chaux;

- 3- De ne plus assujettir trois des plus petits établissements de pâtes et papiers dont les eaux usées de procédé sont soit rejetées en réseau, soit recirculées;
- 4- Uniformiser le délai de renouvellement de la première autorisation ministérielle pour les nouveaux établissements;
- 5- Reporter la date du dépôt du rapport annuel et des paiements des droits annuels;
- 6- Mieux encadrer l'installation et l'exploitation d'équipement de traitement des eaux usées ou des émissions atmosphériques.

Troisième décret

L'une des modifications proposées au RAAMI (désormais appelé RREEI) est d'assujettir un nouveau secteur industriel aux autorisations industrielles, soit celui de la chimie organique, de la pétrochimie, des raffineries de pétrole, de la fabrication de pneus, de la fabrication d'explosifs et de la transformation ou production de l'élément de composés métalliques ou de produits chimiques à partir d'un concentré de terres rares, d'éléments radioactifs ou de lithium. Les nouveaux établissements visés sont les suivants :

- 2 raffineries de pétrole;
- 2 usines de pétrochimie;
- 6 usines de chimie inorganique;
- 1 usine de pigments synthétiques;
- 1 usine de fabrication d'engrais chimique;
- 1 usine de fabrication de pneus;
- 2 usines de fabrication d'explosifs;
- 1 usine de production de produits chimiques à partir d'un concentré de lithium;
- 1 usine de transformation de graines oléagineuses par extraction chimique.

L'assujettissement de ce secteur industriel était déjà prévu au calendrier du PRRI depuis 1993. Ces établissements devront faire une demande d'autorisation industrielle qui est actuellement au coût de 10 933 \$. Il en coûtera 185 861 \$ pour ces 17 établissements. Ces coûts ne sont toutefois pas récurrents. Ce secteur devra aussi s'acquitter des droits annuels calculés en fonction des quantités de contaminants émis selon le principe de pollueur-payeur. Selon les données préliminaires, ces entreprises assumeront des droits annuels fixes et variables d'environ 280 000 \$. L'autorisation industrielle doit être renouvelée tous les cinq ans. Par conséquent, les 17 nouveaux établissements visés devront assumer les frais de 5 467 \$ relatifs au renouvellement dans cinq ans. Elles devront aussi répondre à l'ensemble des exigences du RREEI, telles la tenue d'un registre, la production d'un rapport annuel et la production d'un avis technique lors de certaines modifications ou de certains remplacements d'équipement.

L'assujettissement de ce nouveau secteur répond à l'action 33 de la Politique nationale de l'eau et permet d'établir une équité envers les autres secteurs industriels décrétés depuis plus longtemps. De plus, 8 des 17 établissements visés par le troisième décret sont en tête de classement comme importants émetteurs de GES et d'autres polluants atmosphériques. Ils sont aussi responsables d'importants rejets dans l'eau.

Deuxième décret

Des modifications sont apportées au deuxième décret afin d'assujettir deux établissements supplémentaires et de clarifier la situation d'un établissement déjà assujetti. Les établissements visés sont :

- 1 usine de fabrication de verre;

- 1 usine de fabrication de briques en argile;
- 1 usine de chaux hydratée.

Pour les deux premiers établissements, l'assujettissement au RREEI entraîne le paiement de droits annuels et la production de documents nécessaires à l'évaluation des rejets. Ces entreprises devront faire une demande d'autorisation industrielle qui est actuellement au coût de 10 933 \$. Il en coûtera 21 866 \$ pour ces deux établissements. Ces coûts ne sont toutefois pas récurrents. Selon les données préliminaires, ces établissements assumeront des droits annuels d'environ 8 000 \$. Ils devront aussi répondre à l'ensemble des exigences du RREEI, telles la tenue d'un registre, la production d'un rapport annuel et, le cas échéant, la production d'un avis technique en lien avec certaines modifications ou certains remplacements d'équipement.

Retrait d'entreprises dans le premier décret

Afin de ne plus viser les petites fabriques de pâtes et papiers ayant peu de rejets, le RREEI propose d'ajouter un seuil de production minimale aux fins de leur assujettissement. Cette modification entraînera le retrait de trois établissements de pâtes et papiers du premier secteur assujetti au PRRI. Ces établissements n'auront plus à produire le rapport annuel et à tenir les registres exigés par le RREEI. Ils n'auront plus à payer des droits annuels d'un montant d'environ 12 412 \$ pour les trois établissements, soit en moyenne environ 4 137 \$ par établissement. Ainsi, ils n'auront plus à assumer les coûts relatifs au renouvellement de leurs autorisations, au tarif actuel de 5 467 \$, donc un total de coûts évités d'environ 16 400 \$ sur cinq ans.

Rapport annuel et paiement de droits annuels

La date du dépôt du rapport annuel et du paiement des droits annuels a été modifiée au 1^{er} juin. En agissant de la sorte, le Ministère fait coïncider les dépôts de ce rapport avec le rapport de vérification de la déclaration d'émissions du Règlement sur la déclaration obligatoire de certains contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA) portant sur la même année civile. Ainsi, cette modification offre aux établissements un délai supplémentaire pour s'assurer de la validation des données transmises en évitant des allers-retours avec le Ministère.

Rapport technique

Désormais, le rapport technique deviendra un avis technique qui ne s'appliquera qu'aux titulaires d'une autorisation pour l'exploitation d'un établissement industriel qui utilise un appareil ou un équipement destiné à traiter des eaux usées ou à prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère qui souhaitent remplacer ou modifier cet appareil ou équipement sous certaines conditions. Ce changement vient mieux encadrer et alléger toute modification ou tout remplacement d'un équipement d'épuration pour lequel certaines conditions s'appliquent.

Une synthèse des impacts des modifications du RREEI est illustrée en annexe de la présente étude.

4.10.2 Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout

Au Québec, l'encadrement du maintien du service des systèmes d'aqueduc et d'égout privés se fait par l'intermédiaire du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (REAE). Ainsi, le REAE vise à assurer le maintien d'un service continu aux personnes desservies par un système d'aqueduc ou d'égout privé à un coût raisonnable.

En février 2015, le Protecteur du citoyen a publié un rapport sur les systèmes d'aqueduc privés dans lequel il mettait en lumière certaines problématiques dans le suivi de ces systèmes par le Ministère. En réponse à ce rapport, le Ministère s'était engagé à mettre en place plusieurs mesures, dont celle de réformer les exigences contenues dans la LQE et dans le REAE.

Dans le cadre de la modernisation du régime d'autorisation de la LQE, sanctionné en mars 2017, plusieurs mesures concernant l'encadrement des réseaux privés d'aqueduc et d'égout ont été revues; ces modifications entreront en vigueur en mars 2018. Parmi celles-ci, on note :

- L'abrogation de l'article 32.1 de la LQE, qui met fin à l'obligation du responsable d'un système privé d'aqueduc ou d'égout (propriétaire ou exploitant) de se procurer un permis;
- L'abrogation de l'article 32.9 et la modification de l'article 39, qui mettent fin à l'obligation du responsable de faire approuver systématiquement ses taux auprès du Ministère avant de les appliquer.

Le titre du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (REAE) est remplacé par le titre suivant : Règlement sur les aqueducs et égouts privés (RAEP). Dans l'ensemble, les modifications apportées se traduisent par des allègements pour les responsables de systèmes privés d'aqueduc et d'égout et pour le Ministère. Les acteurs visés par le nouveau RAEP sont sensiblement les mêmes qu'auparavant.

Le RAEP touche les responsables de systèmes privés d'aqueduc et d'égout et les personnes desservies par ces systèmes. Il vise également les municipalités dont le système d'aqueduc ou d'égout dessert des personnes à l'extérieur de leur territoire. Selon les plus récentes informations, il y aurait environ 600 systèmes d'aqueduc privés qui desservent près de 60 000 personnes. Les systèmes privés d'égout ne sont pas répertoriés, mais leur nombre est estimé à quelques centaines et le nombre de personnes desservies serait de l'ordre de quelques dizaines de milliers.

Fixation du taux

La méthode de calcul pour la fixation du taux et les règles de perception prévues dans le nouveau RAEP sont sensiblement les mêmes que celles présentes dans le REAE actuel. Les paramètres de calcul pour la fixation du taux visent à couvrir des frais spécifiques liés à l'entretien, aux réparations, à la gestion et aux autres dépenses connexes nécessaires au bon fonctionnement du système. Aussi, les responsables de systèmes devront désormais réviser chaque année le taux qu'ils chargent aux personnes desservies, basé sur les dépenses de l'année précédente. Ils devront ainsi transmettre un nouvel avis de perception de taux aux personnes desservies dans les 60 jours suivant la date anniversaire de la prise d'effet du taux. Cet avis devra indiquer les montants de chaque catégorie de dépenses considérés pour le calcul du taux.

Refus du taux

Actuellement, les personnes desservies peuvent s'opposer au taux approuvé par le Ministère en s'adressant à celui-ci. Ces procédures de révision sont lourdes et laborieuses pour le Ministère, qui doit réviser le taux qu'il a lui-même approuvé auparavant.

Le nouveau RAEP prévoit que la personne desservie qui refuse le taux fixé par le responsable s'adresse directement à ce dernier, et non au Ministère. La personne desservie et le responsable auront 30 jours pour en arriver à une entente. S'il n'y a toujours pas d'entente après ce délai de 30 jours, la personne desservie pourrait s'adresser au Ministère pour qu'il procède à une enquête et fixe le taux, à défaut de quoi le taux fixé par le responsable s'appliquera. Il est important de souligner que le taux déterminé après enquête par le Ministère pourrait être supérieur ou inférieur au taux initialement établi par le responsable.

Suspension du service

Dans le Règlement actuel, le responsable du système d'aqueduc ou d'égout peut suspendre le service à une personne desservie si elle fait défaut de payer ou si elle fait un usage inapproprié du système. La personne desservie qui reçoit un avis de suspension doit actuellement s'adresser au Ministère si elle désire s'opposer à la suspension. De plus, le responsable doit continuer d'assurer le service à la personne qui s'oppose tant qu'il n'y a pas d'entente entre les deux parties ou jusqu'à ce qu'une

ordonnance du Ministère soit rendue. Les procédures d'enquête qu'impliquent les contestations de suspension de service sont souvent très lourdes et laborieuses pour le Ministère.

Le mécanisme d'objection au ministre n'a pas été reconduit dans le RAEP. La personne desservie qui recevrait un avis de suspension aurait 30 jours pour faire disparaître le motif de suspension, faute de quoi le responsable pourra lui suspendre le service. Cette approche favorisera une plus grande autonomie des responsables et des personnes desservies par rapport à la procédure actuelle. De plus, elle établira un nouvel équilibre entre les droits et obligations des personnes desservies et ceux du responsable.

Une synthèse des impacts des modifications du RAEP est illustrée en annexe de la présente étude.

4.10.3 Règlement sur les carrières et sablières

Le Règlement sur les carrières et les sablières (RCS) établit des normes de localisation, par exemple pour la gestion du bruit et la protection de certains milieux humides, ainsi que des normes de rejet pour contrôler le bruit, la poussière ou les émissions, garantissant ainsi la qualité des eaux rejetées. Il fixe également des exigences pour la remise en état des lieux qui favorisent l'intégration du site dans son milieu à la fin des activités. Les carrières et sablières sont à l'origine de nombreuses interventions du Ministère en raison de leur grand nombre et de leur proximité de la population. Les principales interventions sont les autorisations, les contrôles et les suivis des plaintes.

En 2016, il y avait environ 1 600 carrières et 5 300 sablières avec le statut actif dans le Système d'aide à la gestion des opérations (SAGO) du Ministère⁴. Parmi celles-ci, environ 1 100 carrières et 4 100 sablières ont un propriétaire connu du Ministère⁵. Les carrières et les sablières qui fonctionnent sans autorisation en raison de leur établissement avant l'adoption en 1972 de la LQE peuvent ne pas se retrouver dans le système SAGO.

Les modifications aux RCS concernent de nouveaux documents exigés dans le processus d'autorisation pour les nouvelles carrières et sablières.

Demande ou modification d'une autorisation

Dans le RCS actuel, il n'est pas possible de remblayer le site d'une carrière avec des sols faiblement contaminés. Au regard des connaissances acquises sur les risques associés à cette pratique, il est proposé que cette activité soit autorisée. Les exploitants souhaitant se prévaloir de cette nouvelle possibilité devront assumer les coûts relatifs à la demande d'autorisation. En contrepartie, les exploitants pourraient bénéficier de gains financiers associés à l'acceptation des sols faiblement contaminés sur le site.

Le Ministère propose d'encadrer de façon réglementaire la production de granulats recyclés à partir de la brique, du béton ou de l'enrobé bitumineux issus de travaux de construction ou de démolition. Désormais, tout exploitant qui exerce une telle activité devra détenir une autorisation.

⁴ Étant donné que le SAGO est un système de suivi des intervenants faisant affaire avec le MDDELCC et non un inventaire, ces chiffres représentent le nombre de carrières et de sablières qui ont contacté le MDDELCC pour des interventions diverses, comme une demande d'autorisation, une plainte, la mise à jour d'une garantie financière, etc. Par conséquent, il se peut que certaines carrières et sablières ne s'y retrouvent pas, notamment des carrières et des sablières pouvant fonctionner sans autorisation qui n'ont jamais contacté le MDDELCC, et que d'autres aient le statut actif alors qu'en réalité elles ne sont plus exploitées.

⁵ Les carrières et les sablières dont le propriétaire n'est pas connu par le Ministère se retrouvent dans le SAGO en raison de l'intervention d'une personne autre que le propriétaire, comme un locataire, un plaignant ou un consultant.

Plan de localisation

Le plan de localisation exigé pour la demande d'autorisation devra dorénavant être préparé et signé par un arpenteur-géomètre. Cette précision ajoute de la clarté, car actuellement, le RCS exige simplement qu'il soit « certifié ». Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux carrières et sablières situées sur des terres publiques, alors que la ressource appartient à l'État. On estime qu'il en coûte entre 5 000 \$ et 10 000 \$⁶ pour la réalisation d'un tel plan par un arpenteur-géomètre. Cette exigence ne devrait pas augmenter le coût du plan de localisation pour les carrières et sablières de taille moyenne et grande parce qu'elles le font déjà faire par le professionnel visé.

Par contre, les petites sablières ne font généralement pas appel à un arpenteur-géomètre, ce qui fait que le coût du plan de localisation est actuellement négligeable. Supposant que le coût du plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre est presque entièrement un coût supplémentaire pour ces sablières, les futurs propriétaires devront payer entre 5 000 \$ et 10 000 \$ de plus pour obtenir l'autorisation d'ouvrir une sablière. Pour l'ensemble des demandes d'autorisation de sablières de moins de 10 ha, dont le nombre est estimé à 171 par année, le coût supplémentaire s'étale de 0,9 M\$ à 1,7 M\$ par année.

Étude hydrogéologique

La demande d'autorisation devra dorénavant comprendre une étude hydrogéologique lorsque le projet de carrière ou sablière prévoit une exploitation dans la nappe phréatique. L'exigence de fournir une étude hydrogéologique dans la demande d'autorisation ne génère pas de coûts supplémentaires pour la carrière ou la sablière. En effet, cette étude est déjà généralement exigée en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, car, habituellement, la carrière ou la sablière doit effectuer un prélèvement d'eau pour exploiter en dessous de la nappe.

Étude prédictive du climat sonore

La distance minimale pour l'exigence d'une étude prédictive du climat sonore est dorénavant fixée par rapport à l'habitation ou à l'établissement public au lieu de la limite de la zone résidentielle, commerciale ou mixte. Par conséquent, les nouvelles carrières et sablières qui s'établissent respectivement à moins de 600 m et 150 m de la limite d'une zone résidentielle, commerciale ou mixte, mais qui n'ont pas d'habitation ou d'établissement public à l'intérieur de cette distance, n'auront plus à produire une étude prédictive du climat sonore, ce qui leur génère une économie de 5 000 \$ à 15 000 \$ par étude⁷.

Étude visuelle

La demande d'autorisation d'une carrière localisée à flanc de montagne devra dorénavant inclure une étude visuelle permettant d'évaluer l'intégration de cette carrière dans le milieu environnant après la remise en état des lieux.

Une synthèse des impacts des modifications du RCS est illustrée en annexe de la présente étude.

4.10.4 Règlement sur les matières dangereuses

Le Règlement sur les matières dangereuses (RMD) définit ce que sont des matières dangereuses et encadre notamment la gestion des rejets accidentels de telles matières ainsi que l'utilisation à des fins énergétiques, l'entreposage, le dépôt définitif et le transport de matières dangereuses résiduelles. La principale modification incluse au présent projet de règlement concerne la gestion des rejets accidentels de matières dangereuses en application des nouveaux articles 70.5.1 à 70.5.5 de la LQE. Tel qu'il est rédigé actuellement, l'article 9 du RMD est rigide dans son application. En effet, il exige de récupérer la

⁶ Source : Direction des eaux usées, MDDELCC.

⁷ Source : Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère du MDDELCC.

totalité de la matière dangereuse déversée et d'enlever toute matière contaminée à moins qu'elle ne soit traitée sur place. Parfois, l'application de cet article pose problème à cause de contraintes techniques ou structurelles.

D'une part, les modifications proposées viennent encadrer le traitement sur place des matières contaminées par un rejet accidentel de matières dangereuses et d'autre part, elles prévoient les cas et les conditions relatives au maintien sur place des matières dangereuses ou des matières contaminées à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses.

Même en présence de contraintes structurelles limitant les possibilités d'enlèvement des matières contaminées, il y aura une obligation de traiter sur place les matières contaminées lorsqu'un traitement sur place est praticable. Dans un tel cas, une autorisation pour le traitement devra être délivrée et le titulaire de l'autorisation devra faire la preuve que le procédé de traitement a été appliqué dans des conditions optimales jusqu'à sa limite technologique.

S'il y a impossibilité de traiter, une entreprise pourra désormais maintenir sur place une partie des matières dangereuses déversées ou des matières contaminées par celles-ci sous certaines conditions, après avoir fait la preuve qu'aucun traitement sur place des matières contaminées ne peut être appliqué dans la zone affectée et qu'une contrainte technique ou structurelle empêche l'enlèvement des matières contaminées par la matière dangereuse. Comme la protection de l'environnement et de la santé priment, des conditions liées à la caractérisation de la zone affectée, à l'inscription d'un avis de contamination du terrain au registre foncier et au retour éventuel sur le terrain pour poursuivre l'enlèvement ou le traitement dès que les contraintes n'existeront plus ont été ajoutées au RMD. Comme les cas admissibles et les conditions seront spécifiés dans le RMD, la prestation de services sera uniformisée au sein des directions régionales.

Un inconvénient des modifications proposées est que ces modalités pourraient être difficilement applicables aux petits rejets accidentels. Cependant, il est à noter que ces derniers sont le plus souvent gérés sans délai en récupérant la matière rejetée et en enlevant toute matière contaminée. Aussi, l'obligation de maintenir une garantie financière afin de couvrir les frais liés à la réalisation future du retrait ou du traitement des matières dangereuses occasionne des coûts aux entreprises. Ces coûts n'ont pas fait l'objet d'une évaluation puisqu'on ne peut savoir combien de cas pourront se prévaloir de ces mesures.

Une synthèse des impacts des modifications du RMD est illustrée en annexe de la présente étude.

4.10.5 Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) met en œuvre le régime d'autorisation des prélèvements d'eau et permet de concilier les multiples usages de l'eau et de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la population tout en tenant compte de l'évolution des milieux urbains, industriels et ruraux. Ainsi, les modalités relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau prévues au RPEP sont transférées au sein du présent projet de règlement. Toutefois, quelques modifications additionnelles sont apportées au RPEP afin de corriger certains irritants et problèmes d'application. Ces modifications n'entraînent pas d'impacts notables pour les responsables de prélèvements d'eau.

Désormais, les exigences concernant les prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire ne s'appliqueront pas pour une installation utilisée à des fins d'urgence ou de sécurité civile. Les principaux coûts évités sont les analyses de vulnérabilité et la délimitation des aires de protection du prélèvement d'eau concerné qui sont normalement exigées.

Les modifications apportées aux critères définissant les catégories de prélèvements d'eau pourraient déplacer des prélèvements d'eau d'une catégorie ayant plus d'exigences vers une catégorie en ayant moins. Ces changements de catégorie se traduiront par des allègements tant pour le responsable du prélèvement d'eau que pour les intervenants menant des activités dans les aires de protection

déterminées en fonction de la catégorie. Cette modification vise essentiellement certains établissements récréotouristiques qui passeront de la catégorie 2 à la catégorie 3. Ainsi, ils verront leurs aires de protection être réduites. En rapetissant les aires de protection, tant les exploitants du prélèvement d'eau que les intervenants, tels les producteurs agricoles situés dans cette zone, verront les restrictions d'activités s'appliquer sur des superficies moindres. Il n'est toutefois pas possible de mesurer cet impact.

Actuellement, le RPEP interdit l'aménagement d'une cour d'exercice ainsi que le stockage à même le sol de déjections animales, de matières fertilisantes azotées et de compost de ferme de matières résiduelles non certifiées conformes à certaines normes dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau souterraine, dans certaines conditions. Cette interdiction est désormais levée pour les lieux d'élevage dont la production annuelle de phosphore est inférieure ou égale à 100 kg. Il s'agit d'un allègement qui permettra à des particuliers de faire l'élevage d'animaux à petite échelle. Pour ceux qui le pratiquent déjà, la modification évite les plaintes et les différentes pénalités qu'ils pourraient encourir.

Selon le RPEP actuel, le responsable d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 doit transmettre au ministre, tous les cinq ans, un rapport d'analyse de vulnérabilité des sources signé par un professionnel contenant les renseignements spécifiques relatifs au prélèvement d'eau. Afin d'alléger cette exigence, le rapport peut désormais aussi être préparé et signé par un organisme de bassin versant (OBV) ou par une table régionale de concertation (TCR). Ces organismes couvrent en général plus d'une municipalité dans le cadre de leurs activités, ce qui permettra des économies d'échelle pour la production des rapports et des honoraires moins élevés que ceux d'un professionnel.

Les installations de prélèvements d'eau souterraine existantes en date du 2 mars 2015 qui doivent être modifiées substantiellement ou remplacées doivent actuellement faire l'objet d'une étude hydrologique signée par un professionnel lorsqu'elles ne peuvent respecter les distances prévues au Règlement. Désormais, cette attestation pourra se faire à l'intérieur d'un document moins exhaustif dont le contenu est précisé dans les modifications apportées au RPEP. On estime que les coûts de production de ce document seront moins importants et que les documents produits seront plus standardisés.

Une synthèse des impacts des modifications du RPEP est illustrée en annexe de la présente étude.

4.10.6 Règlement sur les exploitations agricoles

Dans sa version actuelle, le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) vise principalement la protection des sols et de l'eau en milieu agricole. Il édicte des normes quant aux installations d'élevage, au stockage, à l'élimination ou à la valorisation des déjections animales, au retrait des animaux des cours d'eau et des bandes riveraines, à l'augmentation des superficies cultivées dans les bassins versants dégradés et aux exigences administratives relatives aux autorisations et aux avis de projet demandés par le Ministère.

Activités agricoles

Le REA est modifié afin d'ajouter des activités à la liste des activités considérées comme agricoles. Ainsi, les demandeurs d'autorisation pour la réalisation d'activités liées, entre autres, à la culture de végétaux en serre, au lavage à la ferme des légumes et à l'élevage de renards n'auront plus à payer de frais pour l'obtention d'une autorisation puisque les activités agricoles en sont exemptées.

Déjections animales et matières résiduelles fertilisantes

Des assouplissements sont proposés au REA par la modification de la définition de déjections animales. Désormais, un ouvrage de stockage de déjections animales pourra contenir certaines matières précisées à la définition de déjections animales jusqu'à un maximum de 5 % de son volume total sans que le mélange obtenu soit considéré comme une matière résiduelle fertilisante (MRF). Le stockage et l'entreposage de MRF sont assujettis à une autorisation (sans frais exigibles pour une exploitation agricole), alors qu'il n'y a pas de demande d'autorisation à faire pour le stockage et l'entreposage de déjections animales.

Aménagement ou utilisation d'un cabinet d'aisances dans une installation d'élevage

Le REA est modifié afin de permettre aux exploitants de raccorder un cabinet d'aisances aménagé dans une installation d'élevage vers l'ouvrage de stockage de déjections animales, tant que la quantité de déjections humaines est égale ou inférieure à 0,1 % en base sèche de la quantité de déjections animales produites annuellement. Cette modification permet de régulariser la situation de certains et d'offrir une solution moins coûteuse et comportant moins de délais aux exploitants qui n'auront pas à obtenir une autorisation.

Compostage

Actuellement, le REA exige que les exploitants agricoles fassent une demande d'autorisation pour le compostage de certaines matières issues de la ferme d'un volume allant jusqu'à 500 m³. Bien qu'il n'y ait pas de frais d'autorisation en soi, la demande d'autorisation devait être préparée et signée par un professionnel. Désormais, une déclaration de conformité sera exigée pour le compostage en amas au sol d'un volume allant de 500 à 1 000 m³ ou sur une aire de compostage d'un volume allant jusqu'à 1 000 m³ de certaines matières issues de la ferme. Tout compostage en amas au sol d'un volume inférieur à 500 m³ sera exempté d'une autorisation et d'une déclaration de conformité.

Une synthèse des impacts des modifications du REA est illustrée en annexe de la présente étude.

4.10.7 Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Outre les modifications de concordance avec la Loi modifiant la LQE, le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU) est modifié afin d'améliorer l'encadrement des déversements d'eaux usées, la formation des opérateurs et la détermination de la toxicité des effluents.

Encadrement des déversements d'eaux usées

Des modifications sont apportées au ROMAEU afin de resserrer l'encadrement des déversements d'eaux usées. Ces modifications sont nécessaires à la suite du déversement majeur survenu à l'automne 2015 à Montréal. En vertu du présent projet de règlement, certains déversements d'importance seraient désormais assujettis à une autorisation plutôt qu'à un simple avis au ministre. Le ROMAEU sera quant à lui modifié afin de bonifier le contenu de l'avis devant être transmis au ministre en cas de déversements d'eaux usées. Des informations techniques supplémentaires doivent être fournies et l'avis doit désormais être transmis 45 jours avant le déversement au lieu de trois semaines.

Il est par ailleurs proposé d'ajouter des exigences concernant les dérivations à l'environnement d'eaux usées partiellement traitées. De plus, les municipalités devraient désormais faire le suivi de leurs dérivations au même titre que de leurs débordements. On estime à 200 le nombre d'appareils de suivi qui devront être installés pour l'ensemble des municipalités, ce qui pourrait représenter un investissement d'environ 400 000 \$. Il est à noter que ce nouvel encadrement ferait en sorte d'améliorer la concordance avec les exigences du règlement fédéral sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées.

Qualification des opérateurs

Les exigences relatives à la formation des opérateurs de stations d'épuration ont été assouplies. Un délai pour l'obtention d'un nouveau certificat de qualification est ainsi prévu pour les opérateurs dont la station changera de catégorie. Un délai supplémentaire est aussi mis en place pour les opérateurs qui n'ont pas encore obtenu leur certificat de qualification en raison des délais quant à la disponibilité des formations. Le ROMAEU a aussi été modifié afin que l'opérateur n'ait plus l'obligation de porter sur lui en tout temps son certificat de qualification. Celui-ci devra toutefois pouvoir l'exhiber sur demande.

Toxicité des effluents

Des modifications ont été apportées à l'annexe II du ROMAEU portant sur les essais de toxicité devant être effectués à l'effluent de la station de traitement afin de pallier des problématiques d'application. Les modifications réglementaires permettent d'éviter que des sanctions ou des modifications coûteuses soient exigées à une station dont l'effluent a été jugé faussement toxique.

De nouvelles dispositions ont aussi été prévues concernant la fréquence des essais de toxicité par souci de concordance avec le règlement fédéral et pour résoudre des problématiques d'application dues à la capacité de mise en œuvre des laboratoires. On estime que les coûts liés aux essais de toxicité seront diminués, à court terme, pour les stations dont l'effluent ne présente pas de toxicité. La diminution annuelle des coûts se situera aux environs de 800 \$ à 6 500 \$ par station. Les coûts augmenteront les premiers mois pour diminuer à court terme pour les stations dont les essais sans stabilisation de pH donnent de faux positifs et seront augmentés pour les stations dont l'effluent présente de la toxicité, pour être diminués lors de la mise en place d'un programme correcteur.

Une synthèse des impacts des modifications du ROMAEU est illustrée en annexe de la présente étude.

4.10.8 Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité

Le Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (ci-après Règlement sur les eaux pluviales) s'applique à la conception de l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité. Il détermine les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui peuvent être utilisés et établit les normes générales de conception de l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales. Il spécifie aussi les normes particulières de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Les normes que fixe le Règlement sur les eaux pluviales sont largement inspirées du *Guide de gestion des eaux pluviales*, dont l'objectif est de présenter différentes approches et techniques permettant de minimiser les impacts hydrologiques pouvant être associés au développement urbain. Cet outil permet de guider les concepteurs de systèmes de drainage ainsi que les autres intervenants qui participent au développement urbain (urbanistes, architectes-paysagistes, spécialistes en environnement, développeurs et décideurs municipaux) dans la détermination, l'utilisation et la mise en œuvre des meilleures pratiques pour la protection des ressources hydriques pouvant être affectées par les eaux de ruissellement urbain.

Ainsi, le Règlement sur les eaux pluviales vient encadrer de façon réglementaire les pratiques relatives à l'extension de système de gestion des eaux pluviales. Il permet aux exploitants qui respectent ces normes de ne pas avoir à faire de demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE et de ne pas faire une déclaration de conformité. En précisant les règles qui s'appliquent à ces travaux, les exploitants n'auront plus à faire de demande d'autorisation et à gérer les délais qui y sont associés. Pour les travaux qui ne respecteront pas les normes prévues au Règlement sur les eaux pluviales, les démarches demeurent les mêmes qu'avant.

4.10.9 Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes

Le Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes (RMRF) rassemble pour l'essentiel des critères et exigences inscrits dans le *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*. Le RMRF a pour objet de prescrire les critères d'encadrement pour des activités de recyclage des matières résiduelles fertilisantes (MRF), de manière à assurer la protection de l'environnement. Il détermine les critères pour établir la reconnaissance d'une matière résiduelle à titre de MRF et pour établir la classification environnementale des MRF sur la base de leur contenu en éléments trace, leur contenu en agents pathogènes, leurs odeurs et leur contenu en corps étrangers.

Les MRF sont des « matières résiduelles dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux, ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols ». Les MRF peuvent être d'origine et de nature diverse et elles peuvent être utilisées à diverses fins, notamment pour l'épandage en terre agricole, la végétalisation de sites dégradés, la sylviculture, l'horticulture ornementale et la fabrication de terreaux horticoles⁸.

Le RMRF s'applique à certaines activités d'entreposage, de traitement et d'utilisation de MRF, tels le compostage sur une exploitation agricole de résidus autres que des produits de ferme, l'épandage de MRF sur des parcelles agricoles et la fabrication de terreaux tout usage à partir de MRF. Les activités qui étaient encadrées en avis de projet ou en exemption par le guide sont dorénavant encadrées en déclaration de conformité et en exemption par le projet de règlement. Par conséquent, les impacts aux entreprises sont limités puisque l'encadrement du guide était déjà appliqué auprès de celles-ci.

Les allègements pour les entreprises découlent de modifications apportées au guide au cours des années, au fil du perfectionnement de la connaissance du risque environnemental associé aux activités de recyclage des MRF. Les principaux allègements ont été introduits en 2013, en rendant admissible à un avis de projet, à partir de 2014, l'épandage agricole de plusieurs des biosolides papetiers et municipaux. En 2015, le Ministère a reçu 1 766 avis de projet et a délivré 184 certificats d'autorisation pour des activités d'épandage de MRF⁹.

4.10.10 Règlement encadrant la réalisation des travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux

Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE (RAA32) vise à soustraire à l'autorisation du ministre certains travaux d'aqueduc ou d'égout qui ont peu d'incidence environnementale. Cet allègement facilite la réalisation de certains travaux. Le RAA32 vise également à permettre aux municipalités de regrouper certaines demandes d'autorisation de travaux d'aqueduc et d'égout dans un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout. Ainsi, le Règlement permet d'autoriser les extensions de réseaux d'aqueduc et d'égout, et donc les nouveaux développements des municipalités, en privilégiant une approche plus globale qui s'inscrit dans une perspective de développement durable et de responsabilisation des professionnels en la matière.

Le RAA32 est abrogé et remplacé par le Règlement encadrant la réalisation des travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux. L'ensemble des volets relatifs aux autorisations, aux déclarations de conformité et aux exemptions sont transférés dans le projet de règlement. Le contenu des volets qui concernent les obligations des responsables et des professionnels lors de la réalisation des travaux portant sur la gestion ou le traitement des eaux est pour sa part transféré dans le nouveau Règlement encadrant la réalisation des travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux. Il en est de même pour le volet portant sur les campements industriels temporaires. Toutefois, le volet portant sur le plan quinquennal d'aqueduc et d'égout n'a pas été reconduit puisque les travaux de prolongement de réseaux d'aqueducs et d'égouts peuvent être faits en déclaration de conformité.

Cette opportunité de revisiter le RAA32 permet d'intégrer des mises à jour et des précisions concernant les normes et les équipements visés. Toutefois, dans l'application, on estime que ces modifications auront peu ou pas d'impact sur les responsables de ces ouvrages, qu'ils soient municipaux ou non municipaux.

⁸ http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/Bilan2015.pdf

⁹ http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/Bilan2015.pdf

5. IMPACT SUR L'EMPLOI

Puisque le projet de règlement est essentiellement un transfert à l'intérieur d'un seul règlement des exigences relatives aux demandes d'autorisation présentes dans les règlements sectoriels, il y a peu d'impact sur l'emploi. Ce transfert ne devrait pas modifier la demande de services d'analyses de laboratoires ou encore celle des firmes de génie-conseil. Toutefois, l'ajout du test climat entraînera une hausse de la demande pour l'analyse des émissions de GES potentielles des projets visés par l'annexe IV du test climat.

Les modifications aux règlements sectoriels sont plus la plupart des allègements et des précisions apportées aux règlements. Toutefois, il demeure difficile de prévoir l'impact de l'ensemble de ces modifications réglementaires sur l'emploi.

6. ADAPTATIONS DES EXIGENCES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le projet de règlement vise à regrouper au même endroit l'ensemble des exigences relatives à l'analyse d'une demande d'autorisation environnementale. Le regroupement de l'ensemble des renseignements et documents généraux devant être joints à toute demande d'autorisation dans un seul règlement est issu de la volonté de consolider et de préciser les attentes du Ministère, actuellement dispersées dans de multiples règlements, en ce qui a trait au contenu d'une demande d'autorisation. Cette façon de faire évite le chevauchement entre les demandes du Ministère. Le projet de règlement intègre aussi les critères définissant les activités qui sont soit exemptées d'une autorisation, soit admissibles à une déclaration de conformité. Cette réorganisation réglementaire vise à faciliter la compréhension, par les initiateurs de projets, des exigences du Ministère et à uniformiser le traitement des demandes d'autorisation par les différentes directions régionales.

Le projet de règlement introduit par ailleurs l'obligation de transmettre les documents et renseignements liés à la demande d'autorisation par voie électronique. Cette exigence a pour objectif de faciliter le traitement de ces informations par le Ministère, ce qui induit une prise de décision plus rapide quant à la recevabilité, à l'acceptation ou au refus de la demande d'autorisation soumise. Cette exigence a donc pour effet de réduire les délais tant pour les grandes que pour les petites et moyennes entreprises dont les activités sont soumises à la LQE.

Il convient également de noter que la publication sur le site Web du Ministère de formulaires de demande d'autorisation et de déclaration de conformité a pour objectif de faciliter le dépôt de ces demandes, en plus d'avoir des vertus pédagogiques sur les attentes du Ministère.

Ces différentes démarches profiteront à l'ensemble des initiateurs de projets, tant les grandes que les petites et moyennes entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACTS SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

La réforme du régime d'autorisation et la prise en compte des changements climatiques dans les autorisations ont déjà fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire à l'occasion des travaux relatifs au projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert¹⁰. Ainsi, l'analyse de la compétitivité des exigences et des impacts sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec a été faite lors du présent exercice. La section traitant de ces aspects illustre les comparables en ce qui concerne le régime d'autorisation et la prise en compte des GES dans le régime d'autorisation d'autres législations. Cette analyse est disponible à cette adresse : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/air-projet-lqe.pdf>. Une analyse des comparables pour l'ensemble des règlements modifiés aux fins d'harmonisation et d'actualisation n'a pas été réalisée.

8. CONCLUSION

Le projet de règlement vient concrétiser les nouveaux pouvoirs et les façons de faire prévues à la Loi modifiant la LQE, dont la refonte du régime d'autorisation. À la suite de son entrée en vigueur, les initiateurs de projets profiteront d'un processus de demande d'autorisation simplifié grâce au regroupement de toutes les exigences relatives à une demande d'autorisation dans le projet de règlement. Ainsi, les initiateurs de projets pourront identifier plus facilement l'ensemble des étapes et des documents nécessaires à l'analyse de leur demande d'autorisation. De plus, le mécanisme de recevabilité, qui exige que tous les documents soient présents pour que la demande soit recevable, contribuera à la réduction des délais de traitement des demandes d'autorisation.

L'intégration du test climat aux demandes d'autorisation pour des projets qui utilisent des procédés ou équipements qui émettent des GES contribuera à sensibiliser les initiateurs de projets et à réduire les GES qui auraient pu être émis sans une telle évaluation. On estime qu'environ 35 projets par année seront assujettis au test climat. Il en coûtera en moyenne 8 000 \$ par projet aux initiateurs de projets. Aussi, pour les projets plus faibles en émissions de GES qui comprennent l'utilisation d'un appareil de combustion, le projet de règlement exige aux initiateurs de projets de fournir certains renseignements au Ministère. On estime qu'un maximum de 350 projets seront visés et que cette exigence nécessitera un temps de travail d'environ trois heures par projet.

Le projet de règlement propose également d'encadrer la cession des autorisations. Un traitement uniforme de ces actes assurera une équité entre les détenteurs d'autorisations et facilitera la démarche. Un tel encadrement est aussi proposé pour la cessation de certaines activités. Ces exigences occasionneront des coûts pour les entreprises visées. Il n'est toutefois pas possible d'estimer cet impact financier à l'heure actuelle.

L'ajout d'un cadre pour la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau par l'autorisation générale pourra bénéficier aux municipalités souhaitant s'en prévaloir. Pour ce faire, elles devront produire un programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs (PECEL). Par la suite, elles n'auront plus à faire de demande d'autorisation chaque fois qu'elles entreprennent de tels travaux, et ce, pour une période allant jusqu'à cinq ans. En contrepartie, la réalisation d'un PECEL nécessite du temps et des investissements de la part des municipalités.

¹⁰ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/air-projet-lqe.pdf>

Le projet de règlement, pour mettre en œuvre la Loi modifiant la LQE, vient encadrer ce qui se fait dans la pratique en matière d'exemption d'autorisation pour les activités à risques négligeables. En offrant un cadre réglementaire bien défini pour les activités exemptées, le Ministère vient assurer une équité entre les initiateurs de projets, offrir une meilleure prévisibilité et réduire les délais associés à l'ambiguïté de ce qui est ou non exempté. Aussi, comme le prévoit la Loi modifiant la LQE, le projet de règlement vient baliser les activités qui seront assujetties à une déclaration de conformité. En offrant un cadre réglementaire défini pour ces activités, le Ministère offre un cadre clair aux initiateurs de projets et vient encore une fois réduire les délais associés à ce type de demande.

Aux fins de concordance avec le projet de règlement et afin d'apporter des précisions, de corriger des situations incohérentes mises au jour par la pratique ou d'homogénéiser l'encadrement de certaines activités, plusieurs règlements sectoriels du Ministère sont modifiés. Ces modifications occasionnent des coûts pour certains acteurs et des allègements pour d'autres. Ces modifications sont pour la plupart essentielles à l'application du projet de règlement afin que le tout soit cohérent et en concordance avec l'esprit de la nouvelle LQE. Afin d'apprécier les impacts associés aux modifications des règlements sectoriels, une annexe est attachée à la présente étude et offre une synthèse de ces impacts.

9. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, 2016. *Bilan 2015 du recyclage des matières résiduelles fertilisantes*. Québec, Direction des matières résiduelles, ISBN 978-2-550-76831-9, 30 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, 2016. *Analyse d'impact réglementaire du projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*. Québec, Direction des dossiers horizontaux et des études économiques, 39 p.

ANNEXE I

Liste des règlements à modifier pour la mise en œuvre de la Loi sur la qualité de l'environnement

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la LQE			
• Autorisation unique	• Tous les demandeurs d'autorisation	• Simplification de la procédure pour les demandeurs d'autorisation. • Évite le chevauchement de demandes de renseignements.	
• Procédure de recevabilité	• Tous les demandeurs d'autorisation	• Réduction des délais de traitement des demandes d'autorisation.	
• Ajout d'un test climat aux demandes d'autorisation de projets visés	• Les demandeurs d'autorisation visés par le test climat	• Contribue à l'atteinte des objectifs de réduction des GES en incitant à l'utilisation de procédés plus efficaces.	• Environ 35 projets par année seront assujettis au volet atténuation du test climat. Il en coûtera en moyenne 8 000 \$ par projet aux initiateurs de projets. • Au maximum 350 projets nécessiteront un temps de travail de trois heures par initiateur de projet.
• Autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation	• Les demandeurs d'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation	• Allègement du processus d'autorisation. • Réduction des délais.	
• Le Ministère n'a plus à délivrer d'acte statutaire lors d'une cession d'autorisation	• La majorité des détenteurs d'autorisation	• Le détenteur doit transmettre un avis de cession au ministre, ce qui réduit les délais par rapport à la procédure antérieure.	
• Encadrement de la cessation d'activités	• Les détenteurs d'autorisation d'activités à risque visés		• Coûts de remise en état des lieux à assumer par les détenteurs d'autorisation visés.

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
• Nouvelle approche, non obligatoire, pour l'encadrement des travaux d'entretien des cours d'eau : autorisation générale	• Les municipalités	• Permet certains travaux d'aménagement de cours d'eau sans passer par toutes les exigences administratives d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.	• Nécessite une analyse à l'échelle du bassin versant et l'identification des problématiques à l'origine des interventions projetées dans les lacs et les cours d'eau. Cette analyse représente un coût pour les municipalités qui souhaitent obtenir cette autorisation.
• Transmission électronique des documents pour une demande d'autorisation	• Tous les demandeurs d'autorisation		
• Déclarations de conformité	• Les initiateurs de projets à faible risque	• Précisions et uniformisation quant aux activités visées. • Réduction des délais pour les initiateurs de projets à faible risque.	
• Exemptions	• Les initiateurs de projets à risques négligeables	• Régularisation de la situation appliquée en pratique, mais non officiellement définie. • Précisions et uniformisation quant aux activités visées.	

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels			
• Ajout d'un troisième décret : assujettissement du secteur chimie/pétrochimie au RREEI (17 établissements)	• 2 raffineries de pétrole • 2 usines de pétrochimie • 6 usines de chimie inorganique • 1 usine de pigments synthétiques • 1 usine de fabrication d'engrais chimique • 1 usine de fabrication de pneus • 2 usines de fabrication d'explosifs • 1 usine de production de produits chimiques à partir d'un concentré de lithium • 1 usine de transformation de graines oléagineuses par extraction chimique	• Assujettissement à un processus d'amélioration continue. • Création d'un document légal intégrateur contenant des exigences claires (clarté et prévisibilité). • Simplification de la vérification de la conformité. • Facilitation des audits.	Les entreprises devront participer au PRRI, ce qui implique ce qui suit : • Faire une demande de délivrance d'autorisation industrielle (coûts par établissement estimés à 10 933 \$; • Faire une demande de renouvellement d'une autorisation industrielle tous les cinq ans (coûts par établissement estimés à 1 093 \$/an); • Produire un rapport annuel; • Payer des droits annuels fixes et variables (coûts pour les 17 établissements estimés à environ 280 000 \$/an); • En devenant titulaires d'une autorisation industrielle, les 17 établissements seront assujettis aux exigences de la LQE et du RREEI, telles que : - Tenir un registre dans lequel sont consignés tous les cas de dépassements des normes relatives au rejet de contaminants. Ces informations doivent être transmises au MDDELCC dans les 30 jours et doivent être conservées pendant au moins cinq ans; - Fournir sous certaines conditions un avis technique lors du remplacement ou de la modification d'équipement de traitement des eaux usées ou servant à faire cesser ou diminuer le rejet de contaminants dans l'atmosphère.

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
• Ajout de catégories assujetties au deuxième décret et clarification de la situation d'un établissement	• 1 usine de fabrication de verre • 1 usine de fabrication de briques en argile • 1 usine de chaux hydratée	Pour les deux premiers établissements : • Assujettissement à un processus d'amélioration continue; • Création d'un document légal intégrateur contenant des exigences claires; • Simplification de la vérification de la conformité; • Facilitation des audits. Pour le dernier établissement : • Poursuivre le processus d'amélioration continue; • Continuer l'utilisation d'un document légal intégrateur contenant des exigences claires; • Continuer la vérification de la conformité; • Faciliter les audits.	Les établissements devront participer au PRRI, ce qui implique ce qui suit : • Faire une demande de délivrance d'autorisation industrielle (coûts par établissement estimés à 10 933 \$); • Faire une demande de renouvellement d'une autorisation industrielle tous les cinq ans (coût par établissement estimé à 1 093 \$/an); • Produire un rapport annuel; • Payer des droits annuels fixes et variables (coûts par établissement estimés à 4 000 \$/an); • En devenant titulaires d'une autorisation industrielle, les 2 établissements seront assujettis aux exigences de la LQE et du RREEL, telles que : - Tenir un registre dans lequel sont consignés tous les cas de dépassements des normes supplémentaires relatives au rejet de contaminants. Ces informations doivent être transmises au MDDELCC dans les 30 jours de la fin du mois civil et doivent être conservées pendant au moins cinq ans; - Fournir, le cas échéant, un rapport technique lors du remplacement ou de la modification d'équipement de traitement des eaux usées ou servant à faire cesser ou diminuer le rejet de contaminant dans l'atmosphère.

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
• Modifications des seuils d'assujettissement au premier décret	Retrait de trois établissements de fabrication de pâtes et papiers	Les entreprises retirées n'auront plus à participer au PRRI; elles n'auront donc plus : • À produire un rapport annuel ni à payer des droits annuels fixes et variables (coûts évités estimés à 4 137 \$/an par établissement); • À faire une demande de renouvellement d'autorisation tous les cinq ans (coûts évités estimés à 1 093 \$/an par établissement).	
• Uniformisation du délai de premier renouvellement d'autorisation de 10 ans à 5 ans pour les nouveaux établissements	• 2 établissements titulaires de l'attestation d'assainissement	• Équité future dans l'application du règlement.	
• Report de la date du dépôt du rapport annuel et du paiement des droits annuels au 1^{er} juin (comme RDOCEÉCA)	• Tous les établissements assujettis	• Les deux rapports sont faits et déposés à la même date au Ministère, soit le 1^{er} juin. Ces rapports portent sur la même période : l'année civile précédente. • Délai supplémentaire pour les établissements afin de s'assurer de la transmission de données valides en évitant des allers-retours avec le Ministère.	

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
Règlement sur les aqueducs et égouts privés			
• La fixation et les modifications de taux n'ont plus à être approuvées par le Ministère (changement introduit par l'article 39 de la nouvelle LQE)	• Environ 600 responsables de systèmes d'aqueduc • Environ quelques centaines de responsables de systèmes d'égout	• Allègement administratif et réduction des délais pour les responsables de systèmes.	
• Introduction de la révision annuelle du taux chargé aux personnes desservies	• Environ 600 responsables de systèmes d'aqueduc • Environ quelques centaines de responsables de systèmes d'égout • Quelque 100 000 personnes desservies	• La révision annuelle du taux perçu selon les dépenses de l'année précédente assure aux personnes desservies de payer les coûts réels associés à la gestion du système.	• Tous les responsables de systèmes devront réviser leur taux annuellement. Ils devront transmettre un avis de perception de taux aux personnes desservies dans les 60 jours suivant la date anniversaire de prise d'effet du taux.
• Réforme du mécanisme de contestation du taux	• Environ 600 responsables de systèmes d'aqueduc • Environ quelques centaines de responsables de systèmes d'égout • Quelque 100 000 personnes desservies • MDDELCC	• Favorise le dialogue entre le responsable et les personnes desservies, étant donné que la demande d'enquête n'est recevable que 30 jours après la réception de l'avis de refus par le responsable. • Incite le responsable à faire preuve de transparence dans l'établissement du taux, en fournissant les pièces justificatives des montants considérés pour le calcul lorsque les personnes desservies en font la demande. • Diminue la charge de travail des intervenants du Ministère qui ne seront plus sollicités pour chaque contestation de taux.	• Tant les personnes desservies que les responsables de systèmes devront faire des efforts pour arriver à une entente en cas de contestation de taux.

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
• Réforme du mécanisme de suspension de service	• Environ 600 responsables de systèmes d'aqueduc • Environ quelques centaines de responsables de systèmes d'égout • Quelque 100 000 personnes desservies • MDDELCC	• Les personnes desservies visées par les avis de suspension auront un plus grand incitatif à faire disparaître le motif de suspension, étant donné que le responsable pourra procéder à la suspension après un délai de 30 jours sans avoir à obtenir l'accord du Ministère. • Diminue la charge de travail des intervenants du Ministère qui n'auront plus à intervenir systématiquement pour régler les litiges de suspension de service.	• Tant les personnes desservies que les responsables de systèmes devront faire des efforts pour arriver à une entente lors de conflits. La tâche n'incombera plus directement au Ministère de régler les litiges.

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
Règlement sur les carrières et sablières			
Nouvelles autorisations pour les exploitants souhaitant remblayer leur site avec des sols faiblement contaminés et pour les autorisations relatives à la production de granulats recyclés	Les carrières	- Possibilités de gains financiers pour les exploitants qui remblaient avec des sols faiblement contaminés. - Équité entre les exploitants qui produisent du granulats recyclés à partir de la brique, du béton ou de l'enrobé bitumineux issus de travaux de construction ou de démolition.	Coût relatif à la demande d'autorisation pour les exploitants qui produisent du granulats recyclés à partir de la brique, du béton ou de l'enrobé bitumineux issus de travaux de construction ou de démolition et qui n'ont pas d'autorisation.
Le plan de localisation exigé pour la demande d'autorisation devra dorénavant être préparé et signé par un arpenteur-géomètre	- Les petites sablières - MDDELCC	- La réalisation et la mise en œuvre du plan de localisation par un arpenteur-géomètre facilitent les activités de contrôle du Ministère et évitent les litiges où le Ministère est contraint d'effectuer lui-même les relevés d'arpentage. - Lorsque le plan de localisation est réalisé par un arpenteur-géomètre, la mesure des distances par rapport aux voisins est plus exacte, ce qui permet d'éviter les litiges et favorise la cohabitation.	La réalisation d'un plan de localisation par un arpenteur-géomètre coûte entre 5 000 \$ et 10 000 \$.
Étude prédictive du climat sonore	Modification des critères de distance nécessitant la réalisation d'une étude du climat sonore	L'assouplissement des critères de distances permettra à certaines nouvelles carrières et sablières d'éviter les coûts liés à l'étude prédictive du climat sonore qui coûte entre 5 000 \$ et 15 000 \$.	

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
• Étude visuelle	• Les carrières localisées à flanc de montagne		• Coût de l'étude.

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
Règlement sur les matières dangereuses			
Le projet de règlement vient prévoir dans quels cas et à quelles conditions des matières dangereuses peuvent être maintenues dans un terrain après un rejet accidentel, notamment en raison de contraintes techniques ou opérationnelles	Il y a eu 108 déversements de matières dangereuses entre septembre 2016 et août 2017. Ces déversements sont causés par des particuliers, des entreprises et des institutions. Il est difficile d'estimer combien d'entreprises se seraient prévaluées des dispositions de maintien proposées par le projet de règlement.	Après avoir pris tous les moyens appropriés, l'entreprise pourra désormais maintenir sur place une partie des matières dangereuses rejetées après avoir fait la preuve qu'aucun traitement sur place des matières contaminées ne peut être appliqué dans la zone affectée et qu'une contrainte technique ou structurelle empêche l'enlèvement des matières contaminées par la matière dangereuse. Cela permettra de tenir compte de certaines situations exceptionnelles où les matières dangereuses rejetées ne peuvent être récupérées. Toutefois, l'obligation de procéder à la décontamination demeure lorsqu'il n'y aura plus de contrainte à enlever la matière contaminée dans la zone affectée.	L'entreprise devra : - Produire une étude de caractérisation de la zone affectée par le rejet; - Fournir un avis d'un professionnel indépendant spécialisé dans le domaine du traitement de sol ou de l'eau souterraine établissant qu'un traitement sur place est impraticable; - Fournir un avis technique d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui démontre que l'enlèvement de tout ou partie de la matière dangereuse ou matière contaminée par le rejet ne peut être effectué en raison de contraintes structurelles, de la configuration des lieux ou des risques d'effondrement des parois d'excavation; - Inscrire un avis de contamination au registre foncier; - Être subordonnée à l'obligation de maintenir une garantie financière de 150 \$/m³ de matières contaminées laissées en place, à moins que le montant déterminé soit inférieur à 50 000 \$.
Le projet de règlement prévoit l'encadrement du traitement de la contamination sur place	On ne peut prévoir combien d'entreprises pourraient effectuer du traitement sur place.	Les exigences étant précisées, cela permet d'uniformiser la prestation de services au sein des directions régionales.	- En plus de fournir, comme prescrit dans l'actuel RMD, une étude de caractérisation de la zone affectée par le rejet, avant et après le traitement de la zone affectée par le déversement et d'obtenir une autorisation pour effectuer le traitement, l'entreprise devra dorénavant : - Fournir un avis d'un professionnel

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
			qualifié et indépendant dans le domaine du traitement de sol ou de l'eau souterraine confirmant que le procédé de traitement a été appliqué dans des conditions optimales jusqu'à sa limite technologique; o Inscrire un avis de contamination au registre foncier dans le cas où le niveau de contamination dépasse les valeurs prescrites par l'annexe 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection			
• Assouplissement des exigences pour les installations de prélèvements d'eau utilisée à des fins d'urgence ou de sécurité civile	• Responsables de prélèvements d'eau (municipalités)	• Coûts évités pour la réalisation d'analyse de vulnérabilités et la délimitation des aires de protection; les coûts d'une analyse de vulnérabilité sont en moyenne de 15 000 \$ pour un prélèvement en eau souterraine et 60 000 \$ pour un prélèvement en eau de surface.	
• Modification des critères définissant les catégories de prélèvement d'eau	• Responsables de prélèvements d'eau (essentiellement des installations récréotouristiques) • Intervenants qui ne seront plus situés à l'intérieur des aires de protection	• Redéfinition des aires de protection. Par conséquent, tant les exploitants du prélèvement d'eau que les intervenants situés dans cette zone verront des restrictions d'activités ne plus avoir cours.	
• Levée de l'interdiction d'activités jugées à risque dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau souterraine pour un élevage dont les déjections animales ont une production annuelle de phosphore inférieure ou égale à 100 kg	• Citoyens pratiquant un élevage à petite échelle, pour la consommation personnelle ou pour le loisir	• Régulariser la situation de citoyens qui pratiquent déjà l'élevage et permettre à ceux qui voudraient commencer ce genre d'élevage de le faire. • Coûts évités d'amendes ou pénalités (à la suite de plaintes de voisins ou de contrôles).	
• Possibilité que le rapport d'analyse de vulnérabilité soit préparé et signé par un OBV ou une TCR	• Responsables de prélèvements d'eau (municipalités) • OBV • TCR	• Baisse du coût du rapport s'il est produit par un OBV ou une TCR. • Économie d'échelle du fait que les OBV et TCR disposent déjà de données nécessaires au rapport.	

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
• Assouplissement des exigences relatives à l'obligation de faire une étude hydrogéologique lors de la modification ou du remplacement des installations de prélèvements d'eau	• Responsables de prélèvements d'eau (majoritairement des citoyens)	• Allègement et précision du contenu du rapport à fournir; les coûts seront donc moins élevés que ceux à payer pour une étude hydrogéologique. • Uniformisation des contenus des rapports fournis.	

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
Règlement sur les exploitations agricoles			
• Modification de la définition d'activité agricole	• Ajout des activités suivantes : - Culture de végétaux en serre - Lavage à la ferme des légumes - Élevage de renards	• Les responsables d'activités de culture de végétaux en serre, de lavage à la ferme de légumes et d'élevage de renards n'auront plus à payer les coûts liés à une demande d'autorisation, car les activités agricoles en sont exemptées. • L'inclusion des serres dans la définition d'activité agricole permet d'harmoniser le traitement de ce type d'exploitation, parce que le règlement actuel avait conduit à des interprétations différentes. Certaines serres étaient considérées comme des exploitations agricoles et n'étaient pas soumises aux frais exigibles liés à une demande d'autorisation pour les activités qui en nécessitaient. En contrepartie, d'autres serres étaient considérées comme des établissements industriels et donc soumises aux frais exigibles liés à une demande d'autorisation pour ces mêmes activités. Pour ces dernières, l'économie de frais exigibles, en vertu de la LQE [article 2, paragraphe 1e)], varie de 1 964 \$ à 6 478 \$ par exploitation. • L'impact sur le lavage de légumes à la ferme est difficilement quantifiable, car les données sur le nombre	

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
		d'exploitations agricoles au Québec qui comportent des installations de lavage datent de 2007. Les frais qui s'appliqueraient, selon l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la LQE, seraient de 654 \$ (article 4, paragraphe 2). Notons que pour ce secteur, aucun certificat d'autorisation n'a été délivré depuis 2006. • Pour les élevages de renards, le fait d'être inclus dans les activités agricoles a peu d'impact, puisque la taille actuelle des élevages ne fait pas en sorte d'atteindre le seuil de production annuelle de phosphore de 4 200 kg entraînant le dépôt d'une demande d'autorisation.	
• Modification de la définition de déjections animales	• Les exploitants de lieux d'élevage qui ajoutent aux déjections animales certaines des matières précisées à la définition de déjections animales jusqu'à concurrence de 5 % du volume de l'ouvrage de stockage de déjections animales	• En n'étant plus considérées comme une matière résiduelle fertilisante (MRF), le stockage et l'épandage des déjections animales comportant les matières précisées à la définition de déjections animales jusqu'à concurrence de 5 % du volume de l'ouvrage de stockage de déjections animales ne seront plus assujettis à une demande d'autorisation. À noter que les demandes d'autorisation pour le stockage et l'épandage de MRF issues d'une exploitation agricole étaient sans frais exigibles. Par contre, elles demandaient un temps de préparation. Dans les faits, la modification régularise la situation	

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
		d'une majorité des exploitants procédant à de tels entreposages sans faire de demande d'autorisation.	
• Ajout de la possibilité d'aménager ou d'utiliser un cabinet d'aisances dans une installation d'élevage et d'entreposer les eaux usées issues de celui-ci dans un ouvrage de stockage de déjections animales respectant les critères définis	• L'ensemble des exploitations agricoles possédant un bâtiment agricole et un ouvrage de stockage de déjections animales, notamment, les entreprises porcines et les grandes entreprises laitières.	• Évite d'avoir à faire une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE. Les frais exigibles pour une telle demande sont de 654 \$ (LQE, article 4, paragraphe 2). • Régularise la situation des exploitants qui avaient choisi cette option en raison des problématiques liées à certaines incompréhensions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.	
• Assouplissement du seuil d'assujettissement à une autorisation pour le compostage de certaines matières issues de la ferme	• Les exploitations agricoles qui compostent certaines matières issues de la ferme pour un volume : - o allant jusqu'à 1 000 m³ si le compostage est réalisé sur une aire de compostage; - o de 500 à 1 000 m³ si le compostage est réalisé en amas au sol. • Toutes les entreprises ayant une gestion sur fumier solide de leurs déjections animales sont susceptibles d'être touchées par cette mesure réglementaire. À ce groupe, s'ajoutent certaines entreprises maraîchères qui désirent composter leurs résidus de culture.	• La modification du seuil d'assujettissement à une autorisation de 500 m³ à 1 000 m³ vient diminuer le nombre d'exploitants visés.	

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées			
Le RAMDCME assujettit les déversements d'eaux usées d'importance à une autorisation plutôt qu'à un simple avis au ministre	- Les municipalités (860 OMAEU au total) - MDDELCC	- Permettra au MDDELCC d'intervenir pour minimiser les impacts. - Plus d'informations, ce qui favorisera l'acceptabilité sociale.	La demande d'autorisation occasionnera des coûts supplémentaires anticipés de 654 \$ (coût de l'autorisation) et un plus grand nombre de documents devront être fournis.
Bonification du contenu de l'avis devant être transmis au ministre en cas de déversements d'eaux usées	- Les municipalités (OMAEU) - MDDELCC	Précise le contenu de l'avis et permet d'avoir les informations nécessaires dans un délai raisonnable.	Les municipalités devront fournir les informations supplémentaires suivantes : les dates de début et de fin du déversement, sa localisation, le volume déversé, les usages du milieu récepteur qui pourraient être affectés, les mesures de nettoyage qui seront mises en place et les mesures prises pour informer le public. De plus, l'avis devra être transmis 45 jours avant le déversement au lieu de trois semaines.
Ajout d'exigences au Règlement concernant les dérivations à l'environnement d'eaux usées partiellement traitées	- Les municipalités (OMAEU) - Environnement	- Le resserrement des interdictions de dérivations à l'environnement d'eaux usées partiellement traitées et la hausse des exigences de leur suivi assureront une meilleure protection des cours d'eau. - Meilleure concordance avec le règlement fédéral dans le but d'harmoniser les deux réglementations.	- Resserrement des interdictions relatives aux dérivations à l'environnement d'eaux usées partiellement traitées, sauf exception. - Les municipalités devront faire le suivi de leurs dérivations. Cette nouvelle exigence nécessite des investissements pour des appareils de suivi. On estime à 200 le nombre d'appareils de suivi qui devront être installés, ce qui représente un investissement d'environ 400 000 \$.

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
• Encadrement de la certification des opérateurs de stations d'épuration	• 1 400 opérateurs certifiés au Québec¹¹ • Les municipalités (OMAEU)	• Assouplissement des délais relatifs à l'obtention d'une certification pour les opérateurs de stations d'épuration en fonction des disponibilités de la formation requise. • Retrait de l'obligation pour l'opérateur de station d'épuration de porter sur lui en tout temps son certificat de qualification.	• Coûts de formation et du certificat pour les opérateurs pour l'obtention du nouveau certificat de qualification lors du changement de catégorie d'une station d'épuration.
• Modification du protocole d'essais de toxicité afin d'éviter des faux positifs	• Les municipalités (OMAEU) • Les laboratoires d'analyse	• L'élimination des faux positifs permettra d'éviter d'exiger des essais inutiles, d'imposer des sanctions ou d'exiger des modifications coûteuses à une station dont l'effluent a été jugé faussement toxique. • En éliminant le risque de faux positif, le résultat de l'essai est moins contestable par les municipalités lors de sanctions. • L'essai par dilution multiple ne sera plus exigé. Le coût de cet essai est de 250 \$. Selon la taille de la station, lorsque l'effluent présente de la toxicité (résultat avéré ou faux positif), la fréquence de cet essai varie de 4 à 24 fois par an. • L'abandon de l'essai à concentration multiple libérera de l'espace dans les laboratoires, qui pourront faire davantage d'essais standard.	• Ajout d'un protocole complémentaire lorsqu'un essai de toxicité à la truite arc-en-ciel dépasse les critères de toxicité afin d'éliminer certains biais et faux positifs. Le coût de l'essai avec le protocole complémentaire est de 550 \$. Cet essai est requis seulement de façon occasionnelle, si l'effluent présente de la toxicité lors d'un essai standard. Pour les stations qui avaient de faux positifs, la hausse de coût sera de courte durée puisqu'après un an de résultats non toxiques, la fréquence des essais pourra être diminuée.

¹¹ Données fournies par Emploi-Québec et le collège de Shawinigan

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
• Modification aux fréquences des essais de toxicité lors de résultats positifs	• Les municipalités (OMAEU) • Les laboratoires d'analyse	• Diminution à long terme des coûts pour les essais de toxicité pour la truite arc-en-ciel par rapport aux exigences actuelles, car les analyses pourront revenir à une fréquence standard lorsqu'un programme correcteur pour la toxicité sera mis en place. Ces coûts passeraient de l'ordre de 1 600 \$ à 4 800 \$, actuellement, à une fourchette située entre 600 \$ et 1 800 \$¹². • La modification de la fréquence des analyses exigées permettra aux laboratoires de répondre à la demande. Le délai entre les tests est allongé.	• Hausse à court terme des coûts des essais de toxicité pour la truite arc-en-ciel pour les stations d'épuration dont l'effluent obtient des résultats positifs. Cette hausse varie en fonction de la catégorie de la station et de la fréquence à laquelle l'effluent obtient un résultat positif. Ces coûts augmenteraient, passant d'une fourchette entre 1 600 \$ et 4 800 \$ avec le règlement actuel comparativement à des coûts variant de 6 600 \$ à 13 200 \$ avec le nouveau règlement¹³.
• Diminution de la fréquence des essais de toxicité après 12 mois consécutifs sans toxicité	• Les municipalités (OMAEU)	• Réduction de la fréquence des essais de toxicité pour les stations n'ayant démontré aucune toxicité à l'effluent pendant 12 mois consécutifs. On estime que ces stations d'épuration économiseront entre 800 \$ et 6 500 \$ par année pour l'ensemble des essais.	

¹² Chiffres représentant les cas extrêmes. Dans la réalité, il existe un grand nombre de cas possibles et les données de toutes les stations ou d'un échantillon représentatif ne sont pas disponibles pour estimer une moyenne.

¹³ Idem

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité			
• Possibilité de faire une déclaration de conformité pour les travaux relatifs à l'extension de système de gestion des eaux pluviales	• Les municipalités	• Les municipalités effectuant des travaux relatifs à l'extension de système de gestion des eaux pluviales en respectant les normes établies au Règlement n'auront plus à faire de demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Elles pourront procéder par déclaration de conformité.	

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes			
• Transfert dans le RAMDCME des exemptions et avis de projet présents dans le <i>Guide sur l'encadrement des activités de recyclage des matières résiduelles fertilisantes</i>	• Les exploitations agricoles	• Offre un cadre réglementaire clair et donc une pratique plus uniforme de son application entre les directions régionales du Ministère pour les exploitants.	

Description des modifications proposées	Description des secteurs touchés	Évaluation sommaire des impacts	
		Avantages de la modification pour les secteurs touchés	Inconvénients de la modification pour les secteurs touchés
Règlement encadrant la réalisation des travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux			
• Précisions et clarifications	• Les responsables d'ouvrages d'aqueduc et d'égout, municipaux et non municipaux	• Aucun impact	• Aucun impact



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec

